BX
837
C213
1909
C734
1904

COMMISSION PREPARATOIRE

AU

I CONCILE PLENIER DU CANADA

SECONDE ASSEMBLEE

TENUE A OTTAWA

OCTOBRE 1904

BIBLIOTHEQUE SEMINAIRE LAVAL

BX 837 C213 1909 C734 1904
3 2356 01464 4577

COMMISSION PREPARATOIRE

AU

I CONCILE PLENIER DU CANADA

SECONDE ASSEMBLEE

TENUE DANS LA SACRISTIE DE LA CATHÉDRALE D'OTTAWA

PREMIERE SEANCE

14 Octobre 1904, à 9 hrs du matin.

Tous les membres sont réunis, à l'exception du Père Emery, Oblat de Marie, empêché.

Après le *Veni, Sancte Spiritus*, l'*Ave, Maria*, et l'invocation à Notre-Dame du Bon Conseil, Monseigneur Marois, Président, dans les paroles de bienvenue qu'il adresse à la Commission, mentionne en termes emus l'elevation de l'un de ses membres, Monseigneur Alfred Archambault, au siège épiscopal du nouveau diocèse de Joliette. Il fait l'eloge du nouvel évêque ainsi que de Monsieur le Chanoine Emile Roy de Montreal qui le remplace dans la Commission.

Il présente aussi un nouveau délégué de la Province de Saint-Boniface, le Révérend Père Grenier, de la Compagnie de Jésus, et se félicite de voir adjoint à nos travaux préparatoires un membre de l'illustre Compagnie qui a tant de fois servi l'Eglise avec éclat dans les Conciles generaux et particuliers.

Monseigneur demande ensuite de déterminer la méthode à suivre dans la présente assemblée. Convient il de nommer les sous-commissions dont les rapports seront examinés chaque soir à une séance

UNIVERSITÉ LAVAL
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITÉ LAVAL QUÉBEC

publique ? — Ou bien les projets des décrets seront-ils soumis d'abord à toute la Commission réunie ?

Cette dernière mesure a presque tous les suffrages. La raison principale qui la fait préférer est que le travail des sous-commissions a été déjà accompli en très grande partie par la révision attentive de ces projets. Si du reste ce mode de procéder semblait à l'épreuve défectueux, il serait facile de recourir à l'autre.

Le Docteur MacDonald demande à donner sa démission comme secrétaire de langue anglaise. Après l'échange de quelques idées, on semble préférer qu'il garde son titre et sa fonction, lesquels ne l'astreignent pas, du reste, à présenter de compte-rendu du commencement de chaque séance et lui laissent toute liberté de donner aux sommaires en anglais la forme qu'il préférera.

Monseigneur le Président expose qu'il a déjà soumis les projets de décrets à Son Excellence le Délégué Apostolique, lequel a demandé par lettres que les décrets fussent précis et courts et qu'on n'y multipliât pas les décisions.

Son Excellence a aussi indiqué qu'il serait peut-être mieux de retrancher les développements et de ne faire que des articles. Monseigneur le Président lui a respectueusement soumis que l'on suit l'exemple des Conciles pléniers de Baltimore et de l'Amérique Latine qui ont obtenu la sanction du Saint Siège ; que les prêtres dont ce Concile sera le manuel l'aimeront assez complet ; que du reste les schémata revisés seront mis sous les yeux de Son Excellence et de Nos Seigneurs les Evêques.

Le Docteur MacDonald désire que le Concile abrège ce qui est déjà traité d'une manière satisfaisante dans les manuels usités de théologie et autres sciences ecclésiastiques.

Monseigneur Pâquet fait observer qu'il vaut mieux ne pas se contenter d'un simple énoncé, mais l'appuyer toujours sur quelque solide raison.

On procède ensuite à l'examen des projets de décrets en suivant le même ordre que dans la première assemblée.

On parcourra d'abord les décrets de la Congrégation *De Fide et Ecclesia.*

La première livraison de schémata a donné lieu à une observation générale : projets bien rédigés, utiles, pas tout à fait assez complets. Manque de titres marginaux. Mais ces titres ont été suppléés et les projets déjà complétés.

Le premier chapitre *De Revelatione* est divisé en trois sections :

1) *Homo ad supernaturalem ordinem evectus.*

Le P. Froc proposait la formule équivalente :

Elevatio protoparentum ad ordinem supernaturalem.

Il proposait aussi de scinder cette section, donnant à la sous-division ce titre : *Discrimen inter utrumque ordinem naturalem et supernaturalem.*

Une petite correction du texte a été adoptée. Il se lit ainsi : *Excedit visio Dei viventis vires nedum humanas sed et cujusvis creati intellectus.*

Le second paragraphe est intitulé : *Media quibus innotescit revelatio*, à quoi le P. Froc substituerait le titre plus complet : *Media potissima quibus divina revelatio certo hominibus innotescit.*

Ces moyens sont les miracles. On décide d'ajouter une mention expresse des prophéties qui sont bien des miracles sans doute, mais constituent une preuve à part et éclatante du fait de la révélation.

A l'occasion du même décret le P. Froc remarque que chaque alinéa ne devrait exprimer qu'une seule pensée saillante.

Le chapitre II *De Sacra Scriptura* ne donne pas le canon des livres inspirés. Mais cette omission peut-être soutenue. Il se partagera en quatre sections :

1) *Scripturæ et Traditionis auctoritas.*—

2) *Scriptura divinitus inspirata.*—

3) *Inspirationis notio.*—

4) *Nullus in Scriptura error.*—

Dans la première section la traduction d'un beau texte de saint Basile a été rendu plus exacte. Elle se lira ainsi : *Utraque (Scriptura et Traditio) parem vim habent ad pietatem.*

Le troisième paragraphe qui est ajouté tout entier au texte définit avec beaucoup de bonheur la part de Dieu et la part de l'homme dans la composition du livre inspiré, selon l'explication traditionnelle et orthodoxe.

Monseigneur Pâquet demande une phrase rejetant explicitement les systèmes qui entament plus ou moins la doctrine du dernier paragraphe, l'absence de toute erreur dans les divines Ecritures. L'addition qu'il propose est adoptée.

Le chapitre troisième *de Fide et Ratione* se divise en cinq sections :

1) *Fidei indoles et necessitas.*—

2) ajouté un texte : *De genesi et causis Fidei.*—

3) également ajouté : *Fides supra rationem dupliciter* (à raison de l'objet et à raison du principe).

4) *Ratio et Fides inter se* (sous entendu *conferuntur*).

5) *Objectum Fidei.*

On demande une définition précise de la Foi.

Le Docteur MacDonald rappelle d'abord l'article où Saint-Thomas

explique les paroles de l'Apôtre : *Sperandarum subtantia rerum*, etc., comme constituant une vraie définition. — Il ne laisse pas d'y ajouter celle que le Docteur Angélique lui-même y ajoute et sur la proposition du P. Rouleau on rend plus explicite cette définition même en y joignant une mention expresse de l'objet formel de la foi : *propter auctoritatem Dei revelantis.*

Monseigneur Pâquet et le P. Froc rappellent un beau passage du Concile Plénier de l'Amérique Latine sur l'acte de foi conforme à la raison.

Le quatrième chapitre *De Professione Fidei* donne lieu à une assez longue discussion roulant sur un double objet :

1° Faut-il entendre ce décret d'une exhortation adressée aux fidèles de déclarer hautement leur foi ? — ou doit-on y parler de l'obligation imposée aux ecclésiastiques et autres de réciter en certaines circonstances une formule authentique de profession de foi confirmée par serment ?

On répond qu'il y aura dans le Concile trois chapitres relatifs à la profession de foi et qui pourraient porter le même titre :

1) De la profession de foi que les Pères même du Concile doivent émettre en le commençant : décret qui suivra le décret *De aperienda Synodo.*

2) Un chapitre disciplinaire sur l'émission obligatoire de la profession de Pie IV et de Pie IX.

2) Enfin le présent décret que rien n'empêche de maintenir tel qu'il a été conçu et rédigé.

2° La seconde discussion est plus grave : Convient-il dans un Concile de trancher la controverse historique sur l'authenticité du Symbole des Apôtres ?

Le Docteur MacDonald le soutient dans une note érudite que Monsieur McCann voudrait voir insérer dans le Concile. — On se contente d'accepter le texte tel qu'il est proposé, lequel maintient la Tradition sans resoudre lairement aucune controverse légitime.

Le texte est divisé comme il suit :

1) *De Fidei Professione.*—

2) *Symbolum Apostolorum.* — Ce sont les paroles du pape Gélase qui passent d'une note dans le texte.

3) *Symbolum regula Fidei.* —

Le chapitre sixième *de Fide et Ratione* sera ainsi divisé :

1) *Fidei et Rationis concordia.*

2) *Manente dogmatum sensu crescit intellectus* (paragraphe ajouté contre une fausse doctrine d'évolution qui altère les dogmes). Il la réfute tout en maintenant le développement légitime indiqué par saint Vincent de Lérins.

3) *Inscrutabilia Dei.* — Dans ce paragraphe il s'agit surtout des mystères.

Le sixième chapitre *De Deo* est partagé en trois sections :

1) *Pantheismi et Agnosticismi deliramenta.*

2) *Bonitas, sapientia, providentia Dei in ordine naturali manifestantur.*

3) *Quæ de Deo Fide edocemur.*

La seconde section est ajoutée contre le Déisme qui nie ou ignore la Providence. On l'a composé en partie de citations empruntées aux auteurs profanes de l'antiquité. Elle soulève deux questions :

1) Les citations sont-elles à leur place dans un Concile ? — Est-il même à propos d'y citer de simples théologiens ?

2) Puis sont-elles assez péremptoires, les anciens même les plus éclairés — en dehors du peuple de Dieu — n'ayant pas eu l'idée d'un Dieu créateur ?

Quelques-uns de ces textes n'excluent pas clairement l'idée panthéiste et stoïcienne d'un Dieu âme du monde. Il y aurait donc trois partis à prendre :

Ou supprimer toute citation et se contenter d'exposer la doctrine ;

Ou citer des Pères de l'Eglise, Saint-Augustin, par exemple, dont le P. Froc allègue de belles et graves paroles ;

Ou commencer par quelques citations des SS. Pères et mentionner le témoignage conforme d'auteurs payens.

Sur la proposition de M. McCann, la question est renvoyée à un autre comité. Ce comité sera composé de Monseigneur Pâquet, du Docteur MacDonald et du P. Froc.

Le chapitre septième *De Verbo Incarnato* a été complété et divisé ainsi :

1) *Verbum caro factum est salvator mundi.*

2) ajouté : *Christus perfectus Deus et perfectus homo.*

3) *Dei Filius et Filius hominis, redemptor.*

4) *Beneficia redemptionis grato animo recolenda.*

On a fait droit à la demande que ce beau et bon chapitre réfutât plus explicitement les Néo-Ariens qui refusent à Notre-Seigneur la connaissance de sa divine filiation, et qu'il énonçât en termes formels l'unité de la personne et la dualité des natures en Notre-Seigneur.

Monseigneur Pâquet demande s'il ne serait pas bon de signaler la tendance de quelques écrivains à mettre en lumière les seules qualités humaines du Sauveur en laissant dans l'ombre sa divinité.

De son côté le P. Froc aurait insisté davantage sur l'idée de Jésus centre du monde et rédempteur universel, de manière à faire bien comprendre que le mot de saint Paul : *instaurare omnia in Christo,*

n'est pas seulement l'épigraphe du Concile, mais le terme et l'âme de tous ses décrets.

Après quelques observations échangées on décide que la comité nomme précédemment examinera si une addition faite dans ce sens au chapitre septième est à propos.

Le huitième chapitre aura trois paragraphes :

1) *Cultus Dei interior atque exterior ;*

2) *Cultus exterior princeps ;*

3) *Cultus latriæ, duliæ, hyperduliæ.*

On s'est demandé s'il ne serait pas bon de rappeler l'objet du chapitre précédent, en énonçant ainsi le titre : *De cultu Deo, Verbo Incarnato*, ou bien, *humanitati Christi et Sanctis exhibendo.* Mais on recule devant l'idée de sembler supposer dans ce titre qu'il y ait un culte du Christ distinct du culte dû à Dieu.

Le chapitre neuvième a été complété. Il contiendra cinq sections :

1) *Natura humana coinquinata.—*

2) *Virgo immunis ab originali labe.—*

3) *Peccatum originale et ejus sequelæ.—*

4) *Ejusdem peccati remedia.—*

5) *Gratiæ notio, ejusque laus et decus.*

Une double proposition du P. Rouleau fait ajouter aux mots : *gratia Dei nascuntur denuo in filios adoptionis*, ces autres mots : *efficiuntur homines divinæ naturæ participes*, afin de mieux indiquer le principal effet formel de la grâce sanctifiante, celui qui proprement sert à la définir; et un peu plus loin : (*hæc gratia ita hominem viatorem prævenit, excitat, adjuvat, sustentat*) *ut cuilibet operi salutari necessaria prorsus sit.*

Le chapitre dixième, *du Purgatoire*, se divise ainsi :

1) *Ecclesiæ triplex status. —*

2) *Est status medius.*

3) *Suffragia pro Defunctis.*

On ajoute un onzième décret, *De Novissimis*, ainsi divisé :

1) *De Morte ;*

2) *De Judicio ;*

3) *De Inferno ;*

4) *De Cœlo ;*

dont le projet est lu et adopté.

Sur la proposition de Monseigneur le Président, la Commission accepte que les premiers auteurs préparent une rédaction nouvelle de leurs projets contenant toutes les corrections et additions résolues, lesquels projets ainsi révisés seront soumis à l'examen de Nos Seigneurs les Evêques.

SECONDE SEANCE

14 octobre 1904, à 3 hrs de l'après-midi.

Le précédent compte-rendu avait omis de dire que le décret *De Studio juris publici ecclesiastici*, a été admis sans correction.

Le schema *de Ecclesia* provoque peu de remarques. On y ajoutera une citation du Saint Concile du Vatican qui confirme admirablement la doctrine traditionnelle sur les notes de l'Eglise.

Au décret *De Romano Pontifice* on ajoutera la recommandation opportune faite au Concile de l'Amérique latine de ne pas opposer un pape à un autre pape. Les circonstances changent ainsi que les besoins des âmes. Le même esprit de Notre Seigneur dirige toujours les Pontifes Romains, ses Vicaires.

On omettra sur la demande du Docteur MacDonald la qualification *firme divina* donnée à l'autorité pontificale ; elle sera remplacée par les mots : *potestas spirituatis et cuilibet alteri* (*potestati*) *longe præcellens*.

De Societate Domestica.

Quelques corrections de détails ne touchent que la lettre : au lieu de *approbamus verba Sancti Thomæ*, on dira : *ad rem sunt verba Sancti Thomæ*.

Dans l'incise : *parentes quorum filii aliquid sunt*, les mots *filii* et *aliquid* sont soulignés, à la demande du P. Grenier.

Ainsi en sera indiquée l'origine.

A l'expression inusitée *Societas paterna*, sera substitué *societas parentum et liberorum*.

Monsieur Latulipe aurait aimé un exposé plus complet des devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs. Mais le texte cité de saint Paul est très clair et des questions analogues, celle par exemple du salaire de l'ouvrier, seront traitées ailleurs. L'idée de la progression croissante des sociétés qui de familles deviennent des communes,

des villes, un état, est bien mieux rendue par le mot du texte *intuitu latioris boni* que par *communis*, *universalioris boni*, et ce mot est maintenu.

Au décret intercalé *De Relationibus inter Ecclesiam et Statum*, on fait aussi très peu de changement.

Les matières qui relèvent des deux puissances sont appelées ici communément *res politico-religiosæ*. A ce terme sera ajouté *seu mixti juris*, plus usité ailleurs.

Au mot *Societas bene constituta* est substitué *optime constituta*, à la demande du Docteur MacDonald.

Quelques mots sont ajoutés au texte qui définit le double devoir (negatif et positif) de l'Etat envers l'Eglise. Ces mots sont : *legesque ab Ecclesia statutas nedum impugnet, magis sanciat, suamque civilem partem juxta illas ordinet.*

Le décret *De Cantu et Musica in Ecclesiis* ne subit pas de correction. Le Docteur MacDonald observe quelle difficulté il y aura en certains lieux d'exclure les femmes des chœurs qu'elle seules ont jusqu'à présent soutenus.

Monsieur Roy demande si ce ne serait pas le lieu de proscrire les Vêpres abrégées, ne comptant que quelques psaumes, subtituées, en plusieurs paroisses, aux Vêpres liturgiques.

Monseigneur le Président observe que cette question se rapporte plutôt à la liturgie.

Il explique clairement l'idée générale et l'ordre du décret *De vitiis extirpandis* :

Vices dans l'acquisition, puis dans l'usage des richesses ; désordres de la sensualité et occasions qui mènent à ces désordres ;

Autres vices généraux encore ; — pais vices qui affectent des états particuliers.

Le Père Grenier aimerait que l'exposé lumineux de ce plan précédât le décret lui-même.

Plusieurs membres proposent que trois paragraphes : *De præscriptione ; — Dolus in cessione bonorum ; — De usura*, — soient comparés attentivement à des décrets spéciaux, relatifs aux mêmes objets, pour éviter les redites. Leur proposition est adoptée, ainsi que la suppression des numéros 8, 9 et 10, comprenant des sujets dont l'indication n'est pas nécessaire en ce lieu et qui se retrouveront ailleurs.

Le decret sur l'intempérance est emprunté au Concile de Montréal et au Concile plénier de l'Amérique latine. On fondera en un le décret *De Ebrietate* et celui *De Venditione absque licentia liquorum inebriantium*, ce second sujet étant déjà traité dans le décret général.

Mais sur la demande de Monseigneur Pâquet, on gardera comme

l'objet d'un décret spécial ce qui regarde les sociétés de tempérance.

A l'endroit où l'on parle des châtiments de l'intempérance, on ajoutera sur la demande du P. Froc, *spiritualibus a pœnis*, pour faire mieux comprendre qu'il s'agit ici du refus d'absolution aux obstinés, et autres peines de cette nature.

Le décret *De Corruptione Suffragiorum* avait été ajouté comme dernier paragraphe au décret *De munere cleri in electionibus*. Il sera incorporé au décret *De Venalitate*.

Monseigneur le Président explique pourquoi il y a deux décrets sous le titre *De actione catholica*. Le premier a entendu l'action catholique dans son sens le plus large depuis l'action de notre Saint Père le Pape jusqu'à celle des laïques. Il contient d'excellentes remarques et s'est largement inspiré de l'organisation des œuvres catholiques en Allemagne.

Le second projet a surtout pour but d'expliquer quelle doit être l'action catholique des laïques sous la haute direction de Nos Seigneurs les Evêques et l'autorité suprême du Pontife Romain. Selon le désir exprimé par Son Excellence le Délégué Apostolique, on y expose un plan analogue à celui qu'ont réalisé les Etats-Unis pour la fédération des œuvres catholiques, et un vaste projet d'organisation s'y trouve annexé, rédigé en français. L'un et l'autre décrets seront soumis à l'examen de Nos Seigneurs les Evêques.

Une seule critique de détail est adoptée. Le Docteur MacDonald substitue *quasi sibi soli viveret* à ces mots : *quasi esset solitarium*.

Sur le vingt-troisième décret *De præcipuis ætate nostræ erroribus*, on regrette que le naturalisme ait été omis, erreur fondamentale signalée par Léon XIII.

Quelques encycliques de Grégoire XVI et de Pie IX ont été mises à profit. Mais celles de Léon XIII sont négligées, notamment :

Quod apostolici, contre le socialisme,

Rerum novarum,

Inscrutabilis, sur les maux du temps présent,

Libertas, sur le libéralisme.

Monseigneur Pâquet observe que le titre *De falso liberalismo* est une redondance, le libéralisme n'étant dans l'Eglise que le nom d'une erreur.

Le P. Froc lit l'énumération des erreurs répudiées dans le Concile Plénier de l'Amérique latine sous le nom de « principales erreurs du temps ». Monseigneur Pâquet dit qu'il n'est pas nécessaire de les mentionner toutes ; le décret aura plus de force, s'il ne traite que des plus importantes.

Mais à celles déjà nommées il faudrait, observe Monseigneur le Président, ajouter le transformisme.

Un projet séparé, sous le titre : *Addanda de liberalismo*, un autre sur le socialisme, doivent être fondus dans la même rédaction.

Enfin les titres marginaux font défaut constamment.

Il est décidé que le projet sera révisé d'après ces remarques.

Les titres en marge sont d'autant plus nécessaires dans le projet de spiritisme et hypnotisme qu'il faut soigneusement séparer ces deux sujets. Le Docteur MacDonald propose de les numéroter à part, tout en les laissant dans un même décret.

Le P. Rouleau demande s'il est bien exact d'affirmer l'intervention diabolique dans toutes les opérations des spirites, même quand les réponses ne dépassent pas la science du médium.

Monseigneur le Président confirme cette observation, notant qu'il ne faut pas se hâter de déclarer surnaturel un fait encore mal exploré ni de porter un jugement sur tous les effets de l'hypnotisme.

On ajoutera une exhortation aux magistrats contre les représentations hypnotiques toujours inutiles et souvent très dangereuses.

Le P. LeValois demande s'il faut permettre les expériences d'hypnotisme pour le progrès de la science, alléguant nombre de graves théologiens qui l'interdisent. On décide de supprimer le passage contesté ne maintenant qu'une des causes que le projet reconnaissait suffisantes pour autoriser l'expérience hypnotique : guérir un malade rebelle aux autres remèdes.

Les rapports entre les catholiques et non-catholiques font le sujet de deux schémata que l'on tâchera de fondre ensemble, empruntant à l'un son préambule, à l'autre ses applications pratiques plus riches et plus variées.

Le N° 6 du second décret ne peut-il être utilement développé ? Pourquoi n'y pas interdire de solliciter les offrandes des protestants aux œuvres catholiques ? Les protestants comprendront-ils que les catholiques refusent de contribuer à leurs œuvres quand les protestants se montrent généreux à aider les catholiques ?

Dans ce même paragraphe, la faculté faite aux évêques de juger de ces cas dans leurs diocèses respectifs ne compromet-elle pas le fruit de ce décret ? Cette question est de Mr Roy. Faut-il se contenter, demande-t-il encore, d'interdire aux catholiques de se mêler aux funérailles protestantes comme à un rite religieux ? Ne serait-il pas mieux de leur interdire de franchir alors le seuil du temple protestant ?

Monseigneur le Président demande quel effet produirait cette

interdiction absolue. Avant toute chose, répond le Docteur Mac-Donald, les prêtres iraient voir dans les manuels de théologie autorisés si le Concile n'est pas trop sévère, et Mr Masterson nomme un evêque qui avait porté une défense de cette sorte, laquelle ne lui a pas survécu.

Messieurs McCann, Meunier et Casey donnent des informations nouvelles sur les usages de leurs provinces.

Monsieur Latulipe suggère de réprimer entre jeunes gens de culte différent les fréquentations qui préparent les mariages mixtes, triste resultat entre plusieurs autres, ajoute Monsieur Roy, de l'admission de sujets protestants dans les maisons catholiques d'éducation. Ne serait-il pas bon d'étendre à notre pays la législation récente des Congrégations Romaines à cet égard, législation imposée à l'Italie.

On n'avait pas conclu lorsque l'heure du départ a sonné.

TROISIEME SEANCE

15 octobre 1904, à 9 hrs du matin.

Le P. Grenier fait sur le procès-verbal deux remarques, l'une e . autre adoptées :

1) Dans le décret *De Societate domestica* on a decidé de souligner le mot *aliquid* de l'incise : (*parentes*) *quorum filii aliquid sunt.* Le mot *filii* sera également souligné.

2) Il faudra exprimer que le second projet de décret « *De Actione catholica* vise l'action catholique exercée par les laïques sous la haute direction de Nos Seigneurs les évêques et la direction suprême du Chef de l'Eglise. (Les deux corrections ont été faites au procès-verbal de la première séance.)

Monseigneur le Président demande que l'on conclue la discussion d'hier sur les rapports entre catholiques et non-catholiques.

La question est double : maintiendra-t-on tel qu'il est le second projet, le plus étendu et le plus détaillé ?

Y joindra-t-on la prohibition absolue d'entrer au temple pour les funerailles des protestants ?

Monseigneur le President cite des faits qui sont à sa connaissance personnelle et montrent l'inconvénient d'une pratique différente ou opposée de la part des catholiques, des protestants même croyant moins attachés à leur religion ceux qui franchissent le seuil du temple, ou qui, nourris par des patrons protestants, acceptent de la viande le vendredi.

Voici les autres observations principales qui se dégagent de la discussion :

Sur la demande du Docteur MacDonald, on ajoutera comme explication au mot : *exequiis mere civilibus* : *id est, ex quibus de industria excluduntur ritus religiosi.*

Monsieur Latulippe observe que le texte du décret interdit d'assister au culte protestant non seulement avec l'intention d'y prendre part,

mais encore d'une manière qui ferait supposer cette intention. L'attitude d'un fidèle qui pendant un service protestant suit les mouvements de ceux qu'il accompagne ne semble-t-elle pas l'unir au ministre ?

Monseigneur Pâquet accorde qu'il pourrait y avoir occasion de scandale, lorsque cette attitude ferait prendre les fidèles pour des protestants.

Monsieur Roy insiste sur les raisons qui doivent empêcher l'entrée au temple. Souvent même aux funérailles catholiques les amis du défunt s'arrêtent à la porte de l'église. Leurs occupations les réclament, et le devoir de convenance est accompli.

Monsieur Masterson fait observer que la faculté d'entrer au temple en certains cas résulte des dispenses qui permettent les mariages mixtes. Les enfants catholiques issus de ces unions ne peuvent guère abandonner le corps de leur propre père aux cours de ses funérailles. Ce serait là, observe Mgr Pâquet, une de ces raisons graves que le décret reconnait possibles.

Pour répondre aux deux questions proposées, on maintient le décret tel qu'il est et on ne se sent pas prêt à y adjoindre la défense absolue d'entrer au temple lors des funérailles.

Monseigneur le Président y demande quelques additions qui ne souffrent aucune difficulté : mentionner parmi les rapports défendus le mariage de deux catholiques devant le ministre protestant agissant comme ministre du culte (Monsieur McCann rappelle l'excommunication *latæ sententiæ* que fait encourir cette communication *in divinis*);

Défendre d'être parrain au baptême protestant, comme il est interdit à un protestant d'être parrain d'un catholique ;

Signaler parmi le mélange des deux cultes qui exposent à la perversion les ouvriers travaillant ensemble à la construction d'un temple ;

Tenir en garde contre les quêtes et collectes faite pour une œuvre dirigée par des protestants ;

Défendre de s'adjoindre et de donner son nom à des sociétés protestantes qu'el qu'en soit l'objet, quand elles se livrent à une propagande hérétique. — Le Docteur MacDonald fait ici son rapport au nom de la sous-commission qui devait réviser le décret *De Deo*. Les citations directes d'auteurs profanes en ont toutes été retranchées.

La substance du texte de saint Augustin qu'avait apporté le P. Froc remplace dans le texte imprimé la citation de Cicéron.

Au second paragraphe, sans nommer aucun auteur payen, on mon

tre sous forme de discours indirects : *docent enim...*, que plusieurs d'entre eux ont connu et professé sur Dieu des idées justes et rationnelles.

Au chapitre septième, on fait droit à la demande du P. Froc par l'addition d'un beau paragraphe : *omnia in Christo instauranda*, et à celle de Monseigneur Pâquet improuvant les écrivains qui, en traitant de Notre-Seigneur, voilent sa divinité, pour ne parler guère que de l'homme.

Sur la demande de Monseigneur Pâquet, on ajoute au chapitre *De professione Fidei* (*De Fide profitenda*) la recommandation énergique faite aux fidèles de ne pas dissimuler leur foi mais de la défendre courageusement à l'occasion.

Décret *De libris acatholicis.*

Une longue citation de Platon est supprimée.

On affirmera dès le commencement le pouvoir des évêques d'interdire tout écrit dangereux. Les termes seront empruntés à la Constitution *Officiorum* promulguant les règles de l'Index.

Au chapitre *De Crematione corporum* on ajoute l'expression du regret de voir cette coutume payenne introduite dans notre pays ; *quod et in regione nostra factum lugemus.* C'est à la demande de Monseigneur Pâquet.

Deux décrets ont été présentés *De Universitatibus catholicis*.

Le premier projet ne parlant ni des hautes études théologiques ni des différentes facultés et branches d'enseignement qu'il est désirable, d'après les instructions mêmes du Saint-Siège, d'établir dans toutes les Universités catholiques ; le second projet plus complet est préféré. Le P. LeValois y suggère une modification qui est adoptée : *Doctoris angelici* au lieu de *thomistica premat vestigia.* L'enseignement théologique est le sujet de cette proposition.

A l'occasion du décret sur les aveugles et les sourds-muets, Mr l'Archidiacre Casey remarque que dans l'Ontario les enfants atteints de ces infirmités sont élevés dans des maisons de l'Etat. Ils fréquentent les sacrements, vont à la messe et au catéchisme. L'Etat les traite comme les catholiques intéressés dans les asiles et les prisons.

Le P. Grenier demande que l'on rappelle aux catholiques leur devoir de travailler à obtenir pour ces pauvres déshérités des institutions séparées, en réveillant chez les autorités le sens de la vraie liberté et de la justice.

Le Docteur MacDonald raconte que des efforts de l'Archevêque

d'Halifax ont bien obtenu les secours religieux aux catholiques intéressés. Mais l'échec des tentatives faites dans les Provinces Maritimes en faveur d'écoles catholiques que l'Etat aurait soutenues ôte tout espoir d'obtenir cette liberté en faveur des sourds-muets et des aveugles.

Il est bon du moins, insiste le P. Grenier, de tenir devant le public ces justes revendications, et Monsieur Latulippe appuie cette demande, parce que des témoignages dignes de foi lui ont appris que des sourds-muets catholiques venus des maisons de l'Etat étaient à moitié protestants d'idées et de tendances. Monseigneur le Président suggère de renvoyer cette question à l'article des écoles neutres.

On convient de fondre en deux projets qui se rapportent l'un et l'autre aux devoirs des avocats. La fusion donne satisfaction au désir du P. LeValois que l'on définisse bien qu'il est permis à l'avocat de défendre un criminel pourvu que les moyens de défense soient honnêtes et que la vérité ne soit pas blessée.

Le P. Grenier insiste sur les artifices malhonnêtes de certains avocats qui interrogent de manière à entraîner ceux qu'ils questionnent dans le mensonge et la calomnie.

Dans ces projets ainsi que dans ceux qui ont été préparés à Montréal, on suppléera les titres marginaux qui font défaut constamment.

Monsieur Lecoq demande qu'il y ait un décret sur les devoirs des juges où l'on s'efforcera de combattre la pratique réprouvée par le droit naturel autant que par le droit canonique et la législation traditionnelle des pays chrétiens, d'appeler des enfants comme témoins à charge contre leur père ou leur mère dans les causes criminelles.

Au schéma ajouté *De Officiis legislatorum*, on remplacera les mots *Ici debent a Deo constituti*, etc., par ceux-ci : *potestatem leges condendi a Deo participatam habentes.*

Il y a quelque fusion à faire du decret touchant les législateurs avec un autre plus étendu dans son objet : *De eorum qui præsunt officiis.*

De variis medicorum et chirurgorum officiis.

On y omettra ainsi que partout ailleurs les mentions des théologiens.

Il impose aux médecins le devoir de charité de soigner gratuitement les pauvres. Un correctif suggéré par le P. Grenier : *quoad ejus fieri potest*, est ici necessaire.

Les médecins, les jeunes médecins surtout, sont souvent incapables d'exercer cette œuvre de miséricorde, étant pauvres eux-mêmes, quelquefois plus pauvres que ceux qu'ils assistent.

Deux additions du P. LeValois sont acceptées : l'une contre l'essai de remèdes inconnus fait sur le malade même y consentant, — l'autre contre l'usage de la morphine employée de manière à y accoutumer le malade.

Le Docteur MacDonald réserverait pour les seules opérations chirurgicales l'emploi des anesthésiques.

On convient de refondre le décret *De conditione opificum* en le combinant avec les projets de décrets *De patronis et opificibus* — *De jure associationis* — *De arbitratu*.

Cette refonte mettra à profit nombre de corrections indiquées. On demande surtout d'ajouter un paragraphe sur les grèves touchées trop superficiellement *De patronis et opificibus*.

Le texte de cette addition pourrait être pris dans l'encyclique *Rerum novarum*.

Sans toucher à la question du salaire familial, on prendra dans l'encyclique la définition du salaire et une addition consacrera le droit des contractants de convenir du salaire, pourvu que celui-ci ne soit pas inférieur au minimum.

Monseigneur le Président insiste sur les inconvénients du travail des femmes mariées et des jeunes filles dans les manufactures. Qu'on leur interdise du moins le travail de nuit.

Que l'on puise dans l'Encyclique : 1) les règles générales des ententes entre patrons et ouvriers, (sans exclure, en demandant même, qu'il y ait entre eux des conventions spéciales), 2) et les règles générales des sociétés d'assurance.

On omettra la mention de la conduite de Caton l'Ancien envers ses esclaves devenus vieux.

Le Docteur MacDonald corrige une phrase inintelligible sur les grèves. On convient de la lire ainsi : *Quanto damno illis sit operam ex condicto et composito intermittere*.

Dans l'ensemble il faudra plus de lumière sur la distinction entre les devoirs de justice et ceux que la charité seule impose. Cette distinction est bien établie dans le *Motu proprio* de Pie X.

Le P. Grenier demande qu'au commencement du projet *De jure associationis* où l'on affirme que la société privée a comme la publique son principe dans le droit naturel, on ajoute : *Societas privata ad finem honestum et alius innocuum*.

Cette demande est accordée.

Il est également convenu de fondre plusieurs décrets *De ludis in*

generv — *De concentibus* et de les comparer avec soin aux décrets *De observatione strictiori dominicæ*, et *De piis peregrinationibus*, Monseigneur Paquet obtient que le décret *De ludis aleatoribus* demeure distinct.

A la demande de Monsieur Roy la mention des dames est supprimée.

Dans les fêtes établies au profit d'œuvres de charité on se contentait de déclarer meilleur de ne servir que des breuvages de tempérance. — Le Docteur MacDonald propose une défense catégorique d'y servir des boissons enivrantes.

La proposition est adoptée, et le texte sera amendé de manière à l'exprimer nettement.

Le décret *De strictiori observantia dominicæ* soulève une grave question : Faut-il interdire les assembléss politiques tenues le dimanche ? Le diocèse de Montréal les interdisait en ville, les permettait en campagne. On tend à les interdire partout.

Faut il défendre les discours électoraux au sortir de l'église sur un terrain distinct bien que voisin ?

Est il prudent d'interdire absolument en dehors du temps des offices les discours et les réunions au moins locales et paroissiales qu'ils amènent inévitablement ?

On s'en tient à deux points :

1° les excursions profanes interdites le dimanche ;

2° désir exprimé que les discours et assemblées politiques en soient absolument bannis.

Monseigneur le Président demande que les pèlerinages ne soient pas strictement interdits le dimanche, vu que beaucoup d'ouvriers n'en peuvent pas faire sur semaine.

Tous ces décrets seront refondus avec le décret *De festis* et les corrections proposées y seront apportées.

Pour réparer une omission, à l'occasion des décrets relatifs à la condition des ouvriers, Monsieur le chanoine Roy demande s'il ne serait pas bon d'exprimer le désir qu'un caractère religieux fût donné à la fête dite du Travail.

Le P. Grenier objecte qu'il ne faut pas consacrer l'institution de cette fête qui avec plusieurs autres remplace par du chômage tout civil et tout laïque les anciennes fêtes religieuses.

Oui, y est-il répondu. Mais cette fête existant sans qu'on la puisse supprimer, ne conviendrait-il pas d'y mettre un caractère plus chrétien ?

Le P. Grenier dit qu'il n'est pas sûr qu'elle demeure.

bien obtenu les secours religieux aux catholiques inté-
l'échec des tentatives faites dans les Provinces Mari-
ur d'écoles catholiques que l'Etat aurait soutenues-
ir d'obtenir cette liberté en faveur des sourds-muets et

.
du moins, insiste le P. Grenier, de tenir devant le public
revendications, et Monsieur Latulippe appuie cette
rce que des témoignages dignes de foi lui ont appris
ds-muets catholiques venus des maisons de l'Etat étaient
estants d'idées et de tendances. Monseigneur le Prési
de renvoyer cette question à l'article des écoles neutres.
nt de fondre en deux projets qui se rapportent l'un et
devoirs des avocats. La fusion donne satisfaction au
Le Valois que l'on définisse bien qu'il est permis à l'avo-
ndre un criminel pourvu que les moyens de défense
êtes et que la vérité ne soit pas blessée.
enier insiste sur les artifices malhonnêtes de certains
interrogent de manière à entraîner ceux qu'ils ques-
ns le mensonge et la calomnie.
projets ainsi que dans ceux qui ont été préparés à Mont-
pléera les titres marginaux qui font défaut constamment.
Lecoq demande qu'il y ait un décret sur les devoirs des
on s'efforcera de combattre la pratique réprouvée par le
el autant que par le droit canonique et la législation
lle des pays chrétiens, d'appeler des enfants comme
harge contre leur père ou leur mère dans les causes cri

na ajouté *De Officiis legislatorum*, on remplacera les mots
a Deo constituti, etc., par ceux-ci : *potestatem leges condendi*
cipatam habentes.
elque fusion à faire du decret touchant les législateurs
tre plus etendu dans son objet : *De eorum qui præsunt*

De variis medicorum et chirurgorum officiis.

ettra ainsi que partout ailleurs les mentions des théolo-

se aux médecins le devoir de charité de soigner gratuite-
auvres. Un correctif suggeré par le P. Grenier : *quo ' ejus*
, est ici necessaire

Vu la diversité des coutumes et le désaccord des opinions, la question n'est pas poussée plus loin.

En abordant une nouvelle série de questions sur l'éducation Monseigneur le Président annonce qu'une refonte en a été faite les groupant en cinq sections dont voici les titres :

1) *De scholis elementariis cum institutione iuvenilis.* —
2) *De institutione paterna* [illegible] —
3) *De scholis secundariis.*
4) *De scholis archidiocesis et mens.*
5) *De scholis seminariis.*

Ces textes ne sont plus n'ayant pas encore été vus par les membres de la Commission, une sous-Commission est nommée pour en faire [illegible] Elle se compose des PP. Froc et Grenier, auxquels se joignent Mr le Grand Vicaire McCann et le Docteur MacDonald.

QUATRIEME SEANCE

18 octobre 1904, à 3 hrs de l'après-midi.

Monseigneur Pâquet est adjoint à la sous-Commission de l'éducation de la jeunesse.

Le decret *De sacris missionibus* soulève deux demandes principales :

1° Serait il bon, dit le P. Rouleau, d'y faire une mention spéciale des Chinois si répandus en quelques grandes villes, qui commencent à pénétrer dans les campagnes et dont les méthodistes s'occupent activement. Les premiers efforts du zèle en leur faveur ont été couronnés d'un merveilleux succès.

Monseigneur le Président répond qu'il semble mieux de maintenir le décret dans sa généralité et de laisser à chaque diocèse d'en déduire les conclusions pratiques.

Le P. Grenier demande si ce n'est pas le lieu de traiter d'un séminaire qui préparerait ses élèves aux missions lointaines, établissement qui ne servirait pas seulement à promouvoir l'évangélisation des infidèles, mais même à ranimer ici l'esprit apostolique. Tel a été le résultat de la fondation de Mill Hill. — Si quelques paroisses, dit le Rev. Père qui les nomme, sont devenues des pépinières de vocations, l'honneur en revient pour une large part à des instituteurs zelés qui faisaient lire dans les écoles des lettres de missionnaires.

Monseigneur Marois rappelle que l'œuvre apostolique est déjà aux mains des missionnaires d'Issoudun pour l'Océanie, des Pères Blancs pour l'Afrique, des Oblats, des Eudistes, de la Compagnie de Jésus pour l'Amerique et le monde entier. Ces apôtres, comme les Pères Blancs, prêchent leur œuvre dans nos séminaires et nos paroisses. Leurs annales vont jusqu'aux plus humbles foyers.

Le P. Grenier repond qu'il s'agirait d'un seminaire analogue à celui de la rue du Bac. Il pourrait être annexé à quelque séminaire déjà existant.

Il préparerait des missionnaires séculiers qui spécialement comme

UNIVERSITÉ LAVAL

sujets britanniques fourniraient un appui précieux, un appui qui peut même devenir nécessaire, aux missions de la Chine et du Japon. Monseigneur Labelle l'avait entrevu et indiqué dans des discours publics.

Monseigneur Marois craindrait par ce vœu de gêner l'action des Supérieurs ecclésiastiques, et Monsieur Roy témoigne que cette crainte est bien fondée.

Il est entendu que le présent décret sera divisé en deux paragraphes :

1° *Quam præstans hoc opus.*

2° *Synodi votum.*

On y supprime le nom du Cardinal Manning dont les paroles sont néanmoins conservées.

Le travail *De collectionibus pro re catholica fovenda* sera élaboré de nouveau après la tenue de l'assemblée.

Celui *De Operibus misericordiæ* se fondra avec le décret *De piis operibus* relatif à deux grandes œuvres de miséricorde spirituelle : Propagation de la Foi, et sainte Enfance.

Monsieur Roy demande s'il n'y aurait pas à régler où doivent aller les contributions de la première de ces œuvres.

Monseigneur le Président dit que parfois les donateurs ou testateurs désignent exclusivement les missions lointaines et cette désignation est toujours respectée.

D'autres fois la Propagation de la Foi est indiquée sans autre spécification et l'entente avec le Saint-Siège permet d'appliquer ces donations et legs aux missions locales ou plus voisines.

Le titre *De institutione Clericorum* a été considéré comme un titre général analysé dans les titres suivants et auquel ne répond aucun décret partiel.

Dans le décret *De electione et præparatione Clericorum* on décide d'ajouter à l'énumération des moyens qu'a le prêtre de discerner les vocations : *ex magistris aut per seipsum in catechismo.*

L'omission du décret *De Seminariis minoribus* devra être réparée.

Monseigneur Pâquet signale au futur rédacteur la lettre de Léon XIII au clergé français, 8 septembre 1899, lettre qui recommande de garder soigneusement dans les petits séminaires la méthode traditionnelle d'enseignement. Le P. Grenier demande un peu plus tard s'il ne serait pas bon d'avoir en ce pays plusieurs petits séminaires purs, où les vocations ecclésiastiques seraient seules cultivées selon l'esprit de l'église manifesté au Saint Concile de Trente. Les Collèges du pays, pour la plupart si non tous, admettent indis-

tinctement les enfants et jeunes gens chrétiens qui se préparent à toutes les carrières.

Monseigneur le Président demande si quelque grave inconvénient résulte de ce mélange.

Dans le décret à reviser *De Seminariis majoribus*, Monseigneur le Président signale deux écueils à éviter : d'une part, permettre de substituer à la formation ecclésiastique, en de vrais grands Séminaires, l'éducation cléricale dans des Collèges où la surveillance, sinon l'enseignement, absorbe une partie du temps et de l'activité qu'exige le noviciat du sacerdoce ;—d'autre part, user de termes trop sévères qui excluraient de l'état ecclésiastique les jeunes gens ayant fait deux ans de philosophie dans un collège de plein exercice ou ayant suivi les cours de l'Université tout en recevant la formation cléricale au séminaire ou dans une dépendance du séminaire.

Le Docteur MacDonald ne voit pas comment concilier la formule qui restreint l'enseignement d'un séminaire aux seuls éléments de la science sacrée avec celle qui demande qu'avant l'ordination le clerc ait suivi un cours complet d'études ecclésiastiques.

Monseigneur Pâquet craint aussi que les mots ne semblent condamner les cours universitaires suivis par les séminaristes.

On efface les mots : *quæ ad sola elementa se continent* et on lit : *in scholis tradita, ea esse debet quæ complectatur universum curriculum* etc.

Le P. LeValois demande que le décret emprunte au Concile de l'Amérique latine et au troisième de Baltimore d'excellentes règles sur la vie extérieure du séminaire, l'administration, l'admission des sujets, des examens, etc.

Le P. Rouleau demande que le préambule historique soit complété et qu'on y ajoute les noms de deux instituteurs de séminaire, le Père Eudes et Monsieur Olier.

Le P. Grenier demande que, sans préférer exclusivement une forme de prononciation latine, l'italienne ou quelqu'autre, on imite les Conciles de Baltimore et de Montréal qui recommandent le respect de la quantité et de l'accentuation. Le défaut contraire expose à la risée, surtout dans les pays qui parlent la langue anglaise où l'accent joue un si grand rôle.

Cette remarque ne conviendrait-elle pas mieux au décret sur les petits séminaires ?

Non, est-il répondu : si dans les petits séminaires on sait que l'accentuation sera si rigoureusement exigée plus tard, et professeurs et élèves y donneront toute l'attention voulue.

Le décret sur les grands séminaires sera amendé selon les notes

[illegible] et les observations de la présente assemblée.

Le P. Bourgeau nous ramène par une question opportune au décret [illegible] Universités. La première assemblée de la Commission avait demandé au P. Emery de se procurer les sages dispositions [illegible] à Oxford et à Harvard en faveur des élèves catholiques qui [illegible] Universités.

On voulait étendre le bienfait de ces mesures à ceux qui suivent [illegible] cours d'Universités protestantes.

Que faut-il faire, demande Monsieur Roy, en éditant ces mesures, [illegible] approuver une telle fréquentation. Mais le décret [illegible] très forts pour l'interdire aux catholiques et ne la [illegible] que du consentement de l'Ordinaire. Ces termes, [illegible] Docteur MacDonald bientôt appuyé par M. McCann et [illegible] sont-ils pas trop forts? Dans les provinces Maritimes, il n'y a qu'une Université protestante où ceux qui ont fini leurs cours secondaires peuvent s'assurer, par exemple, l'accès du barreau. Il en est de même à Toronto. Les Catholiques ne comprendraient pas qu'on exige la permission de l'évêque pour une pratique qui, depuis [illegible] n'inspire de scrupule à personne. La même nécessité [illegible] aux États-Unis. Du temps du Cardinal Manning on éloignait d'Oxford et de Cambridge les étudiants catholiques. Mais on n'a [illegible] cette rigueur.

Monsieur le Préfet Paquet obtient que l'on ne modifie pas l'énoncé du [illegible] les applications demeurant soumises aux circonstances et à la sélection des Ordinaires qui peuvent donner des permissions [illegible]. On complétera donc le décret dans le sens indiqué après [illegible] obtenu les renseignements que le P. Emery a dû recueillir, et [illegible] rappelle le principe de ne jamais négliger ceux qui se trouvent même par leur faute dans une situation [illegible] au salut, mais de les entourer au contraire de plus de soins et de zèle, sans rien faire qui semble approuver ce que leur situation a de répréhensible. Dans le décret *De examine juniorum sacerdotum* on demande sur la proposition de M. Roy, au moins quatre examens : *quater saltem*, dont sont exempts de plein droit les docteurs en théologie.

A la demande de Monsieur Latulipe, on insèrera un mot : *atque* [illegible] *ns*, affirmant le caractère obligatoire de ces quatre examens et de tout le décret.

Mais les conditions de l'examen varient avec les diocèses et ne seront pas uniformément imposées.

Monsieur l'Archidiacre Casey rappelle les sujets les plus importants à revoir dans les pays qui sont encore des pays de missions.

A un projet incomplet *De collationibus theologicis et liturgicis*, est substitué un autre plus satisfaisant qui traite :

1° De l'utilité de ces exercices.

2° De l'obligation d'y assister.

3° De la manière de poser les questions.

4° Du rapport qu'il en faut faire à l'Ordinaire.

Le P. LeValois demande si on a pensé au cas assez fréquent en certains pays et en certaines saisons où les réunions ne pourraient avoir lieu. Le Concile de l'Amérique latine y pourvoit en prescrivant à l'evêque d'imposer en ce cas aux prêtres les travaux qui lui sont envoyés. Plusieurs autres mesures également recommandables sont mentionnées. Monsieur McCann remarque que le decret comme decret général est assez sevère et il est maintenu sans addition.

De seminariis clericorum fovendis et sustinendis et de opere Clericorum adjuvandorum.

Deux moyens sont proposés : une association organisée à plusieurs degrés, avec faveurs spirituelles au profit de ses membres. Elle réussirait peu, dit Monsieur le Grand Vicaire Meunier, dans des diocèses comme London où un appel à l'aumône pour les séminaristes donne cependant trois mille piastres chaque année. Ces deux moyens, l'association et la quête annuelle, se combinent parfaitement ailleurs. Ils seront recommandés l'un et l'autre.

L'emploi un peu ambigü du mot : *non licet*, pour désigner l'impossibilité cédera le pas à cette formule sans équivoque : *Nondum in his nostris regionibus habetur facultas exigendi res*, etc..

Deux decrets ont été présentés *De studiis philosophicis* : Celui qui est adopté traite :

1) De l'utilité d'une saine philosophie.

2) De la méthode qu'il faut y suivre.

3) De St Thomas comme guide et lumière de cet enseignement.

4) et 5) De cette étude chez le futur théologien et chez le jeune homme qui se destine à une carrière laïque.

6) Enfin de l'association dite Milice angélique.

De studio Scripturæ Sacræ.

On ajoutera des titres marginaux.

Bien que le préambule répète ce qui a été dit (*De fide et ecclesia*), il sera maintenu, à la demande du Docteur MacDonald, comme une préface utile et parce qu'il contient une citation plus complète du Concile du Vatican.

Au paragraphe second, les mots : *Adversarii quibuscum nunc est*

res, conviennent plutôt à une thèse militante. On y substituera les mots plus simples : *Adversarii in hac parte* ou *in hac re*.

Le P. Rouleau demande qu'à la mention des grands écrivains soit ajoutée l'indication de la lettre de Pie X qui les constitue : *Scriptura Sacra*, 23 février 1904

Un titre est ajouté qui recommande en termes élogieux le Collège Canadien de Rome. Une demande de Monseigneur le Président amène le Supérieur de Saint-Sulpice de Montréal à faire part à la Commission d'une décision assez récente de son conseil : le Collège Canadien n'étant nullement organisé comme séminaire d'ordinands, on n'y admet que les élèves qui ont fait ailleurs leurs études théologiques préparatoires au sacerdoce. Enfin on a annexé un décret sur les Frères enseignants emprunté mot pour mot à un Concile plénier de Baltimore.

De personis ecclesiasticis.

Le décret *De Episcopis* est surtout emprunté au Concile plénier de l'Amérique latine et au Concile de Montréal. On y a ajouté des extraits du premier de ces deux conciles qui le complètent heureusement.

Est-il à propos, demande le Rév. P. LeValois, d'y maintenir la condamnation de ceux qui attaquent l'autorité épiscopale, alors qu'il y a un décret spécial sur l'obéissance due par les prêtres à Nos Seigneurs leurs évêques ?

Les rapports administratifs des évêques avec leurs grands séminaires ne seraient-ils pas plus à leur place dans le décret relatif à ceux-ci ?

Serait-il bon de mentionner, demande Monsieur Latulipe, que l'administration temporelle du grand séminaire, confiée principalement à l'évêque par le Saint Concile de Trente est parfois aux mains d'une Congrégation autorisée par le Saint-Siège en vertu d'un concordat qu'elle signe avec l'évêque ?

Un projet de décret a été déposé modifiant d'une manière essentielle le mode de désignation des évêques et associant le vote du clergé à cette désignation.

Deux graves raisons s'opposent à ce qu'on le prenne en main : il dépasse notre compétence et pourrait mécontenter les premiers pasteurs, non pour eux-mêmes mais pour des raisons d'ordre général.

Il serait facilement une cause de discorde, comme l'expérience en fait foi. Ce projet est donc rejeté. Il faudra s'en souvenir lorsque la Commission examinera les projets *De parochis inamovibilibus.*

CINQUIEME SEANCE

16 Octobre 1904, à 3 hrs de l'après-midi.

Le procès-verbal de la séance précédente donne lieu à plusieurs observations :

1° Sur la demande de Monseigneur le Président, afin d'éviter la qualification d'études théologiques élémentaires appliquée au cours d'études faites dans les séminaires diocésains, appellation qui ne s'accorde pas avec une remarque précédemment adoptée, la phrase qui explique la nature du Collège Canadien de Rome est réformée ainsi : Le Collège Canadien n'étant nullement organisé comme séminaire d'ordinands, on n'y admet que les élèves qui ont fini ailleurs leurs études théologiques préparatoires au sacerdoce.

2° Une observation du Père LeValois n'a pas été bien rendue. La demande du Rév. P., s'il n'est pas mieux de renvoyer au décret des grands séminaires l'exposé du devoir qu'ont Nos Seigneurs les évêques d'en régler l'administration, doit s'entendre seulement des détails. Mais la mention du devoir capital de l'évêque de tout surveiller dans son séminaire restera dans le décret *De episcopis.*

3° Le P. Grenier demande qu'au sujet des études philosophiques qui complètent pour tous l'enseignement secondaire on recommande l'excellent Manuel du citoyen catholique rédigé par les Pères Oblats et approuvé par tout l'épiscopat de l'ancienne Province ecclésiastique de Québec, manuel malheureusement épuisé. Sa demande est bien accueillie. On s'en souviendra à l'article *De scholis secundariis* qui exprimera précisément le vœu assez analogue que l'on mette aux mains de tous les élèves *summulam juris publici ecclesiastici.*

On reprend le projet *De episcopis.*

Une première rédaction omettait des points importants :

1° Soin des orphelins et des veuves imposé par le droit. —

2° Ordinations. —

3° Résidence. —

4° Protection des Ordres religieux.

Les lacunes ont été comblées par des extraits pris littéralement au Concile plénier de l'Amérique latine.

Un travail plus personnel est désirable lequel s'approprie les mêmes pensées en maintenant l'indication des sources.

Celles-ci doivent être plus précisément indiquées par chapitres et par numéros.

Le décret *De Metropolitis* existe en double. Tiré d'abord du même Concile de l'Amérique du Sud il a été rendu plus personnel. Sous cette nouvelle forme il traite :

1° De la préséance du Métropolitain.
2° De ses insignes.
3° De ses fonctions.
4° De ses relations avec ses suffragants.
5° Des assemblées épiscopales qu'il préside.

Le Décret est adopté.

Le schema *De Vicario Capitulari* a aussi été rédigé deux fois.

Les premiers mots de l'ancien projet réduisaient à peu de chose, ainsi que l'observe M. Roy, l'existence des Chapitres en ce pays. Mais ces mots ont été effacés.

Les titres marginaux sont les suivants :

1° *Vicarii Capitularis officium.*
2° " " *deputatio.*
3° " " *qualitate.*
4° " " *potestas : in genere.*
in specie quoad : negotia ordinaria.
litteras dimissorias.
beneficia.
visitationem.
synodum diœcesanam.
5° *Honor ei debitus.*
6° *Salarium.*
7° *Cessatio potestatis.*
8° *Officii ratio reddenda.*
9° *De juribus gubernii quoad Vicarios Capitulares.*

Le decret réformé est adopté.

De Vicario Generali.

Il y a aussi deux exemplaires : l'un qui reproduisait la première partie du décret correspondant dans le Concile de l'Amérique latine ; l'autre qui le complète sous les titres :

1° *Definitio.*
2° *Creatio.*
3° *Numerus Vicariorum Generalium.*
4° *Dotes.*

5° *Potestas quoad negotia : ordinaria.*
specialia.
forensia.

On ajoute :
1° *Monita generalia*, et
2° *De amissione potestatis.*
Ce décret est approuvé également.

De Capitulo et Canonis.

Deux décrets présentés ont été unis avec ces titres :
1° *Utilitas et dignitas Capituli.*
2° *Ejus constitutio.*
3° *Electio Canonicorum.*
4° *Officia Canonicorum.*
5° *Convocatio Capituli.*
6° *Assistentia episcopo celebranti.*
7° *Anniversarium episcopi.*
8° *Electio Vicarii capitularis.*
9° *Notificatio illius electionis.*
10° *Insignia.*
11° *Canonici ad honores.*

Pour l'érection des chapitres, ce décret renvoie à l'instruction de la Propagande adressée à Québec.

On décide de fondre dans ce décret celui qui a pour titre *De erectione Capitulorum*, et un autre très court *De Capitulis instituendis.*

Le décret laisse à l'évêque seul le choix des chanoines. Monseigneur le Président en réponse à une question de M. le chanoine Roy cite les instructions du 28 décembre 1882 au diocèse de Québec, attribuant selon les mois la nomination au Saint-Siège ou à l'évêque lequel doit consulter son Chapitre suivant un mode prescrit en détail.

Il serait bon, dit M. le chanoine Roy, de déclarer que l'on ne prétend pas déroger aux droits des chapitres existant qui ont leurs privilèges et leurs indults, et cette remarque est admise.

De Consultoribus sive Assessoribus episcoporum.

Le mode de nomination est emprunté au Concile plénier de l'Amérique latine qui laisse tout au choix de l'évêque, à la différence de Baltimore qui fait élire les Consulteurs mi-partie par l'évêque et mi-partie par le clergé.

Le premier mode est préféré par un vœu unanime de la Commission.

A la demande du P. LeValois on ajoutera la règle de Baltimore : que l'Administrateur, *Sede vacante*, soit tenu de recourir aux Consulteurs absolument comme l'évêque et dans les mêmes cas.

De Vicariis foraneis.

Comme plusieurs fois déjà, c'est une seconde rédaction qui est préférée. Elle se divise ainsi :

1° *Vicariorum foraneorum opportunitas.*
2° " " *potestas.*
3° " " *munus.*
4° " " *qualitas.*
5° " " *præcedentia.*
6° *Officia clericorum quoad Vicarios foraneos.*

Le décret marque bien l'obligation du rapport annuel à l'évêque et en indique même l'époque.

S'il refuse au Vicaire forain la préséance à raison de son titre, c'est, on le constate, en vertu d'un décret d'une Congrégation romaine.

De Defensore vinculi matrimonialis.

Après une courte discussion on préfère au premier projet une rédaction plus concise renvoyant les parties les plus utiles de l'ancien schéma au décret *De causis matrimonialibus.* Quelques légères corrections du texte proposées par Mgr Pâquet sont adoptées.

Une discussion assez courte aussi, fait mettre de côté le décret *De Examinatoribus synodalibus.*

1° Ce serait une institution nouvelle qui pourrait introduire quelque perturbation.

2° Elle est suppléée par l'ordre de choses existant.

3° Plusieurs fonctions canoniques de ces examinateurs visent un état different de celui que nous avons ici.

De Parochis.

M. Roy et bientôt les PP. LeValois, Froc et Rouleau signalent que bien des sections font double emploi avec des prescriptions semblables : *De Clero diœcesano— De Prædicatione*, etc. On convient de garder ces indications avec renvois aux sujets connexes.

On effacera au bas des pages les noms des théologiens et canonistes qui y sont cités ainsi que la mention des *Analecta* et de la discipline de Québec, quelqu'excellent que soit ce dernier recueil.

Monseigneur Pâquet fait accepter deux additions :

1° Afin de mieux expliquer le titre marginal du numéro 3, *Institutio canonica* (sous-entendu *parochorum*), on ajoutera à la fin du texte, après *nominantur*, *eoque decreto recipiunt canonciam institutionem.*

2° Le numéro 13 affirme l'obligation personnelle du pasteur dans une paroisse canoniquement érigée de célébrer pour le peuple aux jours prescrits par le droit même quand il ne dit qu'une messe basse. Afin de bannir les scrupules et les fausses interprétations, on ajoute : *nisi tamen sit legitime impeditus.*

La question du binage est complexe et une demie explication aurait ici plus d'inconvénient. Sur la demande de plusieurs membres de la Commission on ne garde que les deux premières lignes du paragraphe qui s'y rapporte. Elles énoncent le principe. Le reste est renvoyé au décret *De Missa bis in die celebranda.*

Ne serait-ce pas le lieu de discuter l'inamovibilité des pasteurs et d'énumérer les causes qui autorisent l'évêque à changer de cure un prêtre. Plusieurs membres de la Commission semblent le penser. Tous s'accordent pourtant à renvoyer ces questions au titre *De Beneficiis.*

Le décret *De Vicariis parochorum* recevra une addition demandée par M. Roy. Puisque le Vicariat tel qu'ici institué comporte délégation *ad universitatem causarum*, il permet de sous-déléguer l'assistant au mariage, et il est bon de l'exprimer.

M. McCann craint que la formule d'où l'on déduit cette conséquence ne porte atteinte à l'autorité légitime du curé. Mais il suffit de l'entendre en son sens strictement canonique pour que le pouvoir dirigeant du pasteur, supérieur et unique dans son ordre, demeure intègre et inattaqué.

Le schéma *De Capellanis* est reçu sans observation.

Le décret *De Clero diœcesano* sert de préface par ses articles concis et substantiels à d'autres décrets plus développés sur nombre de sujets qu'il indique.

Il confirme pourtant de si près un décret *De Vita et honestate clericorum* que l'on sent le besoin de les comparer et peut-être de les fondre au moins en partie. A cet effet un comité est nommé composé de MM. McCann, Meunier et du P. LeValois.

De Synodis provincialibus — De Synodo diœcesana.

Le P. Grenier fait remarquer que l'incise : *quantum fieri potest*, ne doit affecter que le temps de la tenue des Conciles provinciaux qu'il est parfois impossible de réunir tous les trois ans. La loi du Saint Concile de Trente devenue impérative sans restriction quant à la tenue même de ces Conciles.

On constate que de fait le Synode diocésain est maintenant abandonné presque dans toute l'étendue du pays. Diverses causes, dit M. Roy, expliquent cette abstention. Les retraites annuelles et les convocations partielles du clergé permettent d'atteindre en partie le but poursuivi par cette loi avantageuse que l'Eglise tient à cœur et dont le principe doit être fermement enoncé.

SIXIEME SEANCE

17 octobre 1904, à 9 hrs du matin.

A l'occasion du procès-verbal, le Docteur McDonald demande si dans le décret *De Parochis* les recteurs de missions ou de paroisses non canoniquement érigées qui ne sont pas tenus de célébrer *pro populo*, sont assez clairement désignés. Il demande lui même un délai avant de mettre devant la Commission une rédaction plus satisfaisante.

Le P. Froc donne le rapport du comité qui a examiné le schéma réforme de l'éducation.

Le projet contient maintenant cinq sections distinctes :

1° *De catholica juventutis institutione in genere*, ayant un sous titre : *Munus docendi Christus dedit Ecclesiæ.*

2° *Catholicæ educationis adversarii.* A l'énumération qui est faite de ces adversaires on ajoute les francs-maçons.

3° *Catholicæ educationis promovendæ necessitas.*

Le texte est maintenu avec quelques améliorations de style.

4° *De hac re sollicitudo Ecclesiæ Romanæ et Canadensis.*

Développement historique auquel on ajoutera un texte de la Lettre pontificale *Affari vos.*

5° *Votum circa scholas separatas.* Expression d'un très vif désir que ces écoles soient établies partout où il se peut.

La deuxième section *De domestica educatione puerorum* est maintenue presque sans correction :

1° Dans le premier titre on substitue à *varia : generalis obligatio parentum.*

2° *Quid contendunt adversarii ?*

3° *Instituere pueros jure naturæ pertinet ad parentes.*

On a recommandé d'emprunter un passage à l'Encyclique *Romanos Pontifices*, pour confirmer la doctrine.

Plusieurs paragraphes ont été adjoints au projet primitif dont l'ensemble est adopté.

Dans la troisième section *De scholis primariis*, on a d'abord ajouté *seu parochialibus*, parce qu'ainsi que le remarquera plus tard le P. Grenier, ces trois mots sont synonymes, dans les documents pontificaux : *scholæ primariæ, parochiales, elementares.*

Au cours de cette section a été insérée une parole de Monseigneur l'Archevêque de Montréal, dont le nom cependant ne paraît pas, que

ces écoles sont un prolongement de la famille et non une agence de l'Etat : *domesticæ educationis ampliatio, non autem status functio.*

Les titres marginaux sont :

1° *Harum scholarum necessitas ;*

2° *Quales esse debeant ;*

3° *Scholæ catholicæ optime instituendæ ;*

4° *Quid importat educatio vere catholica ?*

5° *Optanda concordia inter Statum et Ecclesiam ;*

6° *Systema in Provincia Quebecensi vigens.*

L'idée de ce paragraphe est de montrer comment un accord fructueux peut intervenir entre les deux puissances ; on y fait deux objections : l'une développée surtout par le R. P. Grenier : l'état de l'éducation dans la Province de Québec ne doit pas être considéré comme l'idéal. Il ne faut pas oublier que les protestants ont leur Commission scolaire. La Commission catholique proclame-t elle, respecte-t-elle assez les droits de l'Eglise? Le public catholique lui-même ne voit-il pas avec quelque étonnement ses évêques et les laïques en nombre égal, investis d'une égale autorité, sous un président laïque ? De plus cette Commission scolaire n'est pas indépendante. Toutes les mesures qu'elle adopte sont soumises au pouvoir législatif et exécutif de l'Etat. Il n'y a donc point là pour l'Eglise de vraie suprématie.

Le P. Grenier insiste sur ce qui s'est passé au Manitoba avant que la liberté des catholiques ait [illegible] outrageusement violée en 1890. On avait des lois imitées de Québ[illegible] et pourtant l'Etat affirmait de plus en plus son autorité en face de celle de l'Eglise.

L'autre objection est exposée par M. McCann. Citer Québec comme modèle peut créer quelque prévention. Seulement on pourrait exprimer le désir que la minorité catholique fut aussi bien traitée ailleurs que les protestants le sont par la majorité catholique de Québec.

Le P. Grenier demande encore que rien n'insinue que les catholiques de l'ancien Canada cédé par la France à l'Angleterre au traité de Paris, renoncent au droit à une liberté religieuse encore plus complète, droits que leur ont reconnus d'éminents légistes anglais.

La dernière rédaction du projet avec les deux ou trois modifications introduites par Monseigneur Pâquet a rallié tous les suffrages du Comité et est également adoptée par la Commission. On n'y peut faire, dit le Docteur MacDonald, aucune objection raisonnable.

Loin de représenter le système de Québec comme parfait, on en avoue les défauts : *etsi mancum.* On ajoute : *Optant ut in provinciis in quibus major incolarum pars aliam a catholica religionem sectantur, catholici ea fruantur religiosa libertate qua gaudent protestantes etsi numero longe inferiores in provincia Quebecensi.* Enfin pour ne pas

donner à entendre que la Commission scolaire où siègent les évêques a le pouvoir suprême, on a substitué : *cujus est operam dare educationi*, au mot : *præesse*, que portait le premier projet.

Les *Specialia præscripta* conformes aux décrets de Baltimore et aux instructions de Mgr Orth sont également approuvés.

Voici les titres de la quatrième section *De scholis acatholicis et neutris :*

1° *Quid scholæ neutræ ?*

2° *Despotismus Status.*

3° *Pericula Scholarum neutrarum* — *a) ratione magistrorum,*
b) " *materiæ,*
c) " *condicipulorum.*

4° *Scholæ neutræ ab Ecclesia damnatæ.*

5° *Remedium prorsus insufficiens* (c'est le catéchisme en dehors de l'école).

6° *Scholæ neutra in Provincia Manitobensi.*

On ajoutera à cette section la phrase de la lettre pontificale *Affari vos*, qui presse les évêques du Canada et le Canada tout entier de réclamer sans cesse que l'église y soit reintégrée dans la plénitude de ses droits.

Au dernier paragraphe : *regulæ speciales*, on efface les mots : *pro singulis casibus*, parce qu'il y a des régions où, comme aux Etats-Unis, la demande d'une permission particulière de fréquenter les écoles publiques est inutile, une permission générale étant, vu les circonstances, tacitement accordée. La fin a été ajoutée au projet et est approuvée avec lui.

Voici les sous-titres de la section *de scholis secundariis* :

1° *Ecclesiæ zelus circa has scholas.*

2° *Quæ instituta frequentanda.*

Ce paragraphe qui emprunte à l'Amérique latine l'application à ce grave sujet de la divine parole : *Quid prodest homini ?*

3° *Qualis educatio impertienda ?*

Mgr le Président s'assure que tous les moyens de rendre l'éducation vraiment catholique ont été suffisamment indiqués.

4° *Practica religionis exercitatio.*

5° *Altior puellarum instructio.*

6° *Normæ speciales pro educandis puellis.*

Comme ces règles recommandent de donner dans les classes de musique la préférence à l'art classique, le Docteur MacDonald appuyé par M. McCann voudrait qu'il fût entendu que la musique nationale et les vieux airs nationaux ne sont nullement proscrits.

7° *Sint instituta puellarum optima.*

8° *Normæ speciales pro examinibus.* — Règles speciales des examens.

Avant de passer à d'autres questions, Mr Casey demande s'il faut maintenir l'ordre donné d'ériger en deux ans une école paroissiale voisine de l'eglise. On peut bien ajouter : partout où il est possible et tel est le désir exprimé par la Constitution *Romano Pontifice*. Mais que ... dans les régions de l'Ontario où le nombre et l'emplacedes écoles sont choisis par des bureaux sur lesquels l'évêque ne peut rien et où souvent il y a près de l'église trop peu de catholiques pour y fonder une école ? On convient après discussion d'effacer ces mots : en deux ans, et : près de l'église, et d'y substituer : le plus tôt possible au jugement de l'évêque, sur la proposition du P. Murphy.

La question des examinateurs diocésains est ensuite longuement discutée.

Il s'agit de constituer un bureau d'examinateurs dans chaque diocèse qui donne un témoignage de compétence à tous les instituteurs et institutrices, même religieux et religieuses.

Bien des objections viennent d'abord d'un mal entendu qui est dissipé d'un mot. Il ne s'agit ici que des écoles primaires.

En faveur du projet on fait valoir qu'il serait utile aux instituteurs eux-mêmes en stimulant leur zèle et leur inspirant une louable émulation.

Utile au public qu'il rassurerait en lui donnant plus de confiance.

Il pourrait retarder du moins des mesures iniques auxquelles on demeure toujours exposé.

Quelques religieux s'y soumettraient avec peine. Mais on pourrait obtenir que le Décret fût rendu obligatoire pour tous par le Saint-Siège, comme exigé par des raisons d'ordre majeur, le bien public du pays.

Il faut que la mesure soit générale.

Les distinctions seraient odieuses.

Il n'y a pas à attendre que les Congrégations aient mal répondu à la confiance.

Des concours généraux où l'on jugerait de la valeur des instituteurs par les succès de leurs élèves n'auraient pas la même efficacité.

Le Décret n'aurait pas nécessairement d'effet rétrospectif. On pourrait ne soumettre à l'examen que ceux qui doivent être admis dans l'avenir à l'enseignement.

Au mot : *duos aut plures sacerdotes*, on substitue : *aliquos doctos et prudentes*. Ce sera une Commission épiscopale que chaque évêque choisira à son gré.

Ce Décret, demande M. Latulippe, exclut-il la question déjà posée

de demander aux Communautés enseignantes que tous leurs membres reçoivent avant l'entrée un diplôme de l'Etat?

Les deux questions sont distinctes.

Mais la mesure en dernier lieu mentionnée exclurait, dit le P. Grenier, d'excellents sujets qui, lorsqu'ils se présentent aux noviciats, ne sont pas encore en état d'obtenir leur diplôme.

Le Décret *De gratuitate scholarum et obligatione* est adopté.

La question de l'éducation étant épuisée, on fait droit à une demande antérieure du Docteur MacDonald qu'une citation de l'Encyclique *Providentissimus Deus* soit complétée dans le Décret relatif aux divines Ecritures.

On adopte le Décret *De sacerdotibus infirmis.*

Au Décret *De sacerdotibus lapsis* Mr Roy obtient une addition : le vœu que dans chaque diocèse, ou au moins dans chaque Province, il y ait un lieu sûr où ils puissent être admis.

Cette maison devra-t-elle être, demande M. Latulippe, dirigée par des prêtres? Chaque évêque y pourvoira, répond Mgr le Président.

Sur la demande du P. Froc le mot : *peregrinis*, est substitué à : *extraneis sacerdotibus*, dans le titre du Décret suivant. On y ajoutera, comme le suggère le P. LeValois, un Décret du 14 novembre 1903 sur les prêtres qui passent d'Europe en Amérique, même pour un simple voyage.

De Incardinatione. — Ce projet, dont le Docteur MacDonald propose d'abréger les titres marginaux, se fond en partie sur des règlements des Conciles de Baltimore. Mais ces règlements ont été complétés, réformés peut être par un Décret plus récent de 1898, 20 juillet. Une étude s'impose qui sera faite au plus tôt.

On renvoie au schéma *De Regularibus* une question de M. Roy sur les religieux quittant leur Congrégation avant d'avoir trouvé d'évêque qui consente à les accepter.

SEPTIEME SEANCE

17 Octobre 1904, à 3 hrs de l'après-midi.

Quelques observations sont faites par le Rév. P. Grenier sur le procès-verbal de la séance du matin. Il est mieux d'exprimer dans quel document pontifical les appellations *scholæ parochiales, primariæ et elementares* sont employées comme synonymes. C'est la constitution *Romanos Pontifices*. L'ouvrage du juge Pagnuelo sur nos droits religieux subsistant, affranchis de toutes les anciennes servitudes gallicanes, après la conquête anglaise, est devenue très rare. Il est utile d'en marquer intégralement le titre : Etude historique et légale sur la liberté religieuse en Canada, 1872. Beauchemin, éditeur, à Montréal. C'est dans cet arsenal d'une inappréciable valeur que le P. Grenier puisait ce matin quelques-unes des informations qu'il nous a transmises.

Le P. LeValois dépose le rapport du sous-comité chargé de comparer le décret *De Clero diœcesano* avec le décret *De Vita et honestate clericorum* et autres décrets.

Malgré l'utilité de ce schéma, il fait double emploi avec plusieurs autres et on décide de le supprimer. Seuls les trois premiers paragraphes sur le discernement et la culture des vocations seront insérés dans les projets de décrets relatifs aux séminaires.

On reprend le décret *De Regularibus*. Il est amendé ou complété en plusieurs endroits. La plupart des corrections qui sont en majeure partie proposées par le Docteur MacDonald, tendent à perfectionner la forme.

Celles qui touchent de plus près au fond sont les suivantes : 1° Le P. Grenier avait demandé qu'au N° 1 il fût exprimé plus fortement que la profession publique de la perfection par la pratique des Conseils évangéliques est inséparable de l'Eglise telle que Notre-Seigneur lui-même l'a conçue et fondée. Le texte si beau de Leon XIII qui finit par ces mots : *quasi nasci ex Ecclesia*, lui a paru comme à tous traduire suffisamment cette idée.

Au N° 2 on marquera mieux la différence entre les services surnaturels que les ordres religieux rendent à l'Eglise et les bienfaits qu'en reçoit la société civile en ajoutant les mots suggérés par le Père et par Monseigneur Pâquet : *licet diversa ratione diversoque gradu.*

Au N° 3 pour ne point sembler encourager les attaques contre l'esprit de corps dans les communautés religieuses on convient de substituer : *inordinato*, à : *nimio appetitu* ou *desiderio institutum amplificandi*, etc.

Au N° 6 en recommandant d'obtenir du Saint Siège la permission de quitter un ordre plus sévère on fera droit au privilège des Chartreux signalé par le P. Rouleau, et à d'autres, en insinuant ces mots proposés par le Docteur MacDonald : *extra speciale privilegium*.

Enfin un mot pourra être ajouté au 1er alinéa sur la demande du P. Rouleau pour réfuter ceux qui contestent la prééminence de l'Etat régulier à raison des vœux, et la formule en est empruntée à la lettre pontificale sur l'Americanisme.

Le décret *De Monialibus* a déjà été amendé à l'endroit qui concerne le confesseur et l'amendement est lu et adopté.

Sur la demande de M. Latulipe, appuyée par le P. Froc, une phrase est ajoutée rappelant leurs devoirs à l'égard des religieuses aux prêtres qui sans être aumôniers de couvent, peuvent avoir à les confesser dans les paroisses, à les instruire, à les encourager. Tout prêtre même devrait diriger ses études et ses lectures de manière à pouvoir au besoin aider ces âmes d'élites. Mgr Pâquet improvise l'addition que tout le monde acceptera : *quidem servatis servandis accipiendum est non solum de capellanis sed et de sacerdotibus quibus incumbit munus sorores in parochiis propriis dirigendis.*

A la demande du P. Grenier on insère *novitiis comprehensis* dans la phrase : *Hoc decreto* : *Quemadmodum obstringuntur omnes Congregationes*, etc.... en conformité avec un décret ou déclaration de la Congrégation des évêques et des Réguliers, du 28 janvier 1902.

Le schéma *De Institutis votorum simplicium* est adoptée.

Au N° 5 de *De Conversatione Regularium cum clericis*, etc., on accepte une proposition du P. Grenier pour mieux répondre aux attaques dont est l'objet le principe même de l'exemption des religieux. On indiquera sommairement, d'après les meilleures sources, les raisons principales de cette exemption : 1) l'unité de discipline dans l'ordre lui-même ; 2) l'universalité de sa fin qui dépasse les limites d'un diocèse ; 3) la dignité du Saint-Siège dont les ordres sont les défenseurs nés et le rempart ; 4) le bien même du diocèse qu'ils protègent plus efficacement contre la contagion de l'erreur et le particularisme ; 5) enfin le bien commun de l'Eglise.

Sur le décret *De Regularibus qui onus parochiæ suscipiunt*, le P. Rouleau observe que tout en mentionnant les sanctions du Concile de Westminster et de la constitution *Romano Pontifice*, il est bon de

déclarer qu'on laisse intactes les conventions spéciales entre Réguliers et diocèses que le Saint-Siège aurait approuvées, et sa proposition est admise.

Le P. Froc apportera demain un document émané de la Propagande qui trace la ligne de conduite à tenir quand on ne peut empêcher un clerc d'être poursuivi devant les tribunaux, et l'indication qu'il voudra bien fournir sera ajoutée au décret *De Immunitatibus ecclesiasticis* qui est adopté.

Deux remarques sont faites sur le décret *De Professione Fidei* 1° On le distinguera d'un décret qui porte le même titre dans la Congrégation *De Fide et Ecclesia*, en l'appelant : *De Professione fidei emittenda*. L'autre portera le titre : *De Fide profitenda*. Telle est la proposition de Mgr Pâque.

2° Le P. LeValois communique une disposition du Concile Plénier de l'Amérique latine imposant la profession de foi à tous les instituteurs des écoles catholiques, mais leur permettant par dispense du Saint-Siège une formule plus courte et en langue vulgaire. Monseigneur le Président, le P. Grenier et le P. Froc montrent combien cette disposition est sage, propre à pénétrer l'instituteur chrétien de la grandeur de sa mission. On décide de l'incorporer au décret.

Parmi ceux qui doivent émettre la profession de foi, faut-il, demande M. Latulipe, compter ceux qui font abjuration ? Ils doivent, il est vrai, émettre la professsion, mais dans des circonstances déterminées pour eux.

Dans le décret *De lectione Sacrarum Scripturarum* un mot est changé à la fin : *Approbata versio*, au lieu de : *nova versio*. M. Latulipe demande si quelque clause ne prémunira pas contre la lecture indistinctement permise à tous de lire les livres de l'ancien testament, et le P. Rouleau rappelle sans y insister les règles de cette lecture données par saint Jérôme.

Au N° 6 du décret *De Libris precum* est ajoutée une clause suggérée par les instructions de Monseigneur Orth, et décrétant un recueil des prières jugées plus utiles aux fidèles. Le choix, l'édition même se feraient sous la direction des évêques.

Puisque le décret mentionne les instructions du Saint Siège sur le culte de la Sainte face, ne pourrait-on y exprimer les volontés du Saint Siège sur le culte nouveau de l'Ame de Notre Seigneur ? M. Roy fait cette demande et voudra bien fournir lui même l'indication qu'il y suggère.

Le projet de décret *De Libris honestæ lectionis* est approuvé ainsi que le schema *De Scriptoribus ecclesiasticis*. Sous ces mots : *Præterea has regulas præ oculis habeant*, on joindra deux recommandations

importantes de la constitution *C* *rum* : 1° que les catholiques n'écrivent que pour de graves ra - dans les périodiques hostiles à l'Eglise ou à ses doctrines ;

2° Que les fidèles, les ecclésiastiques surtout, soumettent à l'approbation et à la censure de l'Eglise tout ce qu'ils publient sur les questions qui se rapportent à la foi, à la morale, aux sciences ecclesiastiques.

HUITIEME SEANCE

18 Octobre 1904, à 9 hrs du matin.

Monsieur Lecoq propose une addition au Décret *De Cantu* recommandant d'associer le peuple aux chants liturgiques. Sa proposition est adoptée.

Monseigneur le Président règle que toute demande de correction ou d'addition aux schémata devra suggérer la formule que l'on propose de substituer ou d'ajouter : ce qui abrégera le travail.

Le P. Froc demande à renvoyer au Décret *De modo procedendi in causis criminalibus clericorum* la citation tirée d'une instruction de la Propagande à laquelle il a fait allusion hier.

Au sujet du Décret *De ephemeridibus catholicis* le R. P. Grenier rappelle un passage de la lettre de Pie IX *Inter multiplices* (1853). Le passage est déjà cité *De scriptoribus ecclesiasticis*. Mais on l'y complètera empruntant l'addition au texte de la lettre pontificale, soit au quatrième Concile de Québec, No 22, où ce beau titre est cité intégralement.

On accepte des corrections proposées par le Docteur MacDonald. Elles ne regardent que le style.

De opportunitate Diarii Catholici. Le P. Grenier rappelle que le premier journal catholique anglais de Montréal a été fondé à la demande du premier Concile de Québec en 1853, à une époque où Québec était métropole de l'Ontario et du Manitoba.

Pour que la fondation projetée réussise, dit Mgr le Président, il faut que les diocèses ne reculent pas devant des sacrifices de plus d'une sorte, et consacrent à cette grande œuvre non seulement l'argent, mais quelques unes de leurs meilleures ressources intellectuelles, en y appliquant exclusivement ou principalement le temps et l'activité de prêtres distingués.

On envoie allégrement quelques uns des meilleurs prêtres pour évangéliser les terres infidèles. Pourquoi hésiter devant une entreprise qui dissiperait ici même tant de ténèbres et répandrait tant de lumières.

Quant aux dépenses, dit le P. Grenier, elles ne doivent pas seulement couvrir les frais d'impression et de rédaction : elles doivent assurer l'indépendance de ces journaux, les prémunir efficacement contre toute tentative d'achat, les soutenir contre la pénurie, dans

le cas où le nombre des abonnements ne suffirait plus à les faire subsister.

Mais, remarque Monseigneur Pâquet, une seule paroisse trouve soixante ou soixante-quinze mille dollars pour bâtir une église. Comment tout un grand pays ne réunirait-il pas les trois ou quatre cent mille dollars de capital qu'il faudrait pour assurer une telle fondation ?

Le P. Grenier fait observer combien un journal anglais édité à Montréal mériterait d'être encouragé ailleurs, quelle aide il prêterait contre l'invasion croissante des journaux américains, étrangers à la foi catholiques et imprégnés du culte de la richesse.

Le Docteur MacDonald suggère que la question soit proposée plus tard à la fédération rêvée des œuvres catholiques qui pourraient donner à l'entreprise un si utile appoint. On pourrait tôt ou tard amener les catholiques, dit le P. Grenier, à former des organisations qu'encourageraient de leur appui aussi les évêques.

Avant qu'on réussisse, les diocèses pourraient ils appliquer quelques prêtres à suivre les journaux existants ?

Quant à y écrire, il y aurait à craindre un danger, dit le P. Grenier, celui d'accréditer auprès du public catholique des journaux qui sont loin de mériter sa confiance.

Quelques détails de style sont seuls amendés dans le Décret sur la proposition du Docteur MacDonald.

Denier de la Presse catholique. — Censeurs des livres. Autorité de l'Index : — Tous ces projets sont approuvés. Dans le dernier seulement, le P. LeValois fait effacer la recommandation de lire en chaire les règles de l'Index, dont plusieurs seraient peu utiles à la masse des fidèles. Il suffira d'expliquer souvent les raisons et la substance de cette salutaire législation.

De Prædicatione.

M. Latulipe, secondé par le P. Grenier, fait ajouter à ce projet la recommandation de prêcher au peuple dans la langue qu'il parle.

Le P. Rouleau fournira le texte du Saint Concile de Trente qui recommande aux prédicateurs la brièveté. On l'ajoutera au No 9. On supprime plusieurs mots d'une citation empruntée au Concile de Baltimore. Cette suppression produit deux effets importants : elle fait disparaître l'obligation de lire aux messes basses l'évangile en langue vulgaire. Elle rend plus obligatoire la règle des courts sermons à ces mêmes messes.

De Catechismo.

Après examen et discussion, on maintient dans ce schéma la demande de deux comités épiscopaux pour la rédaction et l'adoption d'un catéchisme uniforme.

Difficilement, dit l'Archidiacre Casey, appuyé par d'autre membres de la Commission, le même catéchisme conviendrait aux deux langues et élements principaux de la population canadienne, le français et l'anglais ; dans les régions de langue anglaise, la coutume ou d'autres causes obligent à conserver au moins comme fond le catéchisme de Buttler. Des essais contraires ont été infructueux. Le Docteur MacDonald constate pourtant un besoin universellement éprouvé de simplification et l'un des messieurs atteste qu'on a déjà tâché d'y pourvoir en quelque lieu.

On insiste avec le P. Grenier sur l'obligation du catéchisme chaque dimanche.

Monseigneur le Président témoigne qu'en nombre de paroisses une seule omission exige une dispense épiscopale.

Mais on ne l'imposera pas les jours de fête. Cette proposition du P. Murphy est ratifiée par tous.

Ne conviendrait il pas, dit le P. Rouleau, d'insérer ici, ou à l'article même de la prédication, la règle proposée par M. Latulipe, de catéchiser l'enfant dans sa propre langue ? N'est-ce pas plus urgent encore dans cet enseignement tout élémentaire ?

Oui, sans doute, mais l'Archidiacre Casey ainsi que le P. Murphy signalent que parfois l'enfant de langue française fréquente des écoles où il n'apprend à lire que l'anglais et force est bien alors de le catéchiser dans la seule langue qu'il sait lire.

De Missionibus ad populum.

On lit une addition à ce Décret sur les retraites et missions annuelles empruntée à l'Amérique latine. Elle est approuvée tout entière. Quelques mots seulement y seront changés pour que les missions habituellement adressées aux diverses classes d'une paroisse, pères, mères de famille, jeunes gens et jeunes filles, soient recommandées universellement même dans les lieux où ces diverses classes de personnes ne seraient pas encore réunies en congrégations.

De Officiis. — De vita et honestate clericorum.

Des titres marginaux y ont été ajoutés :

1° *Clerici laicorum exemplum ;*
2° *Sanctitatem acquirant ;*
3° " *colere debent ;*
4° *Indecentia fugiant ;*
5° *Scientiam acquirant ;*
6° *Concordia in clero ;*
7° *Mansueti sint.*

On recommande d'une manière générale de mettre partout en bas des pages et non dans le texte l'indication des sources où les citations sont prises et de ne jamais omettre cette indication.

Le décret *De habitu et tonsura* a été enrichi d'une préface indiquant la raison d'être et l'excellence de l'habit clérical. Pourquoi, dit le P. LeValois, ajouter à : *clerici obligantur, clerici saltem in majoribus.* Cet habit a tant d'avantages, même pour les clercs inférieurs. Cette remarque est appuyée par tous, même par ceux qui attestent la coutume contraire générale dans leur diocèse. Sur la proposition du P. Grenier, Monseigneur Pâquet présente cette rédaction qui est admise : *Clerici cujusvis ordinis, nisi episcopus aliter judicaverit, obligantur.*

D'autres améliorations de forme sont également adoptées.

On demande la suppressions du texte si souvent attribué à saint Augustin : *in quorum manibus velut in utero virginis.* Si on le maintient, ce sera sous une forme donnée par Monseigneur Pâquet : *Cum qua (Beata Virgine) præclaram hanc analogiam secum ferunt quia in manibus eorum.*, etc. *quodammodo incarnatur.*

Monseigneur Pâquet propose encore qu'on ajoute à tout ce décret : *Maxime vero præfixam sibi regulam qua cuncta sacerdotalia opera atque exercitia ordine contineantur, assidua vitæ consuetudine sequantur*, et cette proposition est unanimement approuvée.

De divino Officio. — Ce titre remplace l'ancienne formule : *De obligatione divini Officii.* Les sous-divisions portent maintenant ces titres : Obligations. — Quelles omissions sont graves. — Ordre. — Temps prescrit. — Rubriques. — Intention. — Attention

Le Docteur MacDonald fait effacer ces mots que l'office est après la messe la grande prière publique de l'Eglise, et le texte se lit maintenant : *Quum vero divinum Officium sit Ecclesiæ publica oratio.*

Au décret des retraites M. Latulipe fait effacer le mot : privation, de la phrase qui concerne la retraite du mois. Il faut encourager les essais de retraites collectives.

De Obedientia quam sacerdotes præstare debent suis Præsulibus

Le P. LeValois indique une lacune. L'objet de cette obéissance

n'est pas assez complètement expliqué. Il propose une addition où sont mentionnés entre les décrets synodaux et extra-synodaux, et les lettres pastorales et circulaires, *præcepta particularia*, à quoi M. Roy fait ajouter : v. g. *in acceptatione functionum quæ sibi assignantur.*

Les défauts auxquels il faut ici obvier sont les plaintes amères, les critiques des actes épiscopaux, les critiques, mêmes publiques, des fautes imputées à l'évêque.

Le P. Grenier fournira une addition empruntée au *Motu proprio* de Pie X sur l'action populaire recommandant au prêtre de n'entreprendre la composition d'aucun ouvrage de longue haleine sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire.

Le décret *De Clerici bono nomine* ne subit aucune critique de fond.

Le decret *De Rebus prohibitis* a reçu ces titres :

1° *Incontinence.*
2° *Oisiveté.*
3° *Intempérance.*
4° *Avarice.*
5° *Negoce.*
6° *Prodigalité.*
7° *Procès.*
8° *Médecine.*
9° *Politique.*

Defauts à éviter dans les écrits, les récréations, les discours.

On hésite à maintenir le petit decret *De Famulabus sacerdotum* : Ne pourrait-on se contenter de l'allusion faite à ce sujet au N° 2 *De Vitiis ?* Une phrase du moins serait à conserver. Mais on se décide à supprimer au décret *De Vitiis* l'allusion ci-dessus indiquée. Le décret *De Famulabus* est maintenu et on y ajoutera, sur la demande de M. Roy, la recommandation de payer fidèlement les servantes, sans laisser s'accumuler des dettes et des arrérages qui sont ensuite réclamés à la mort du prêtre négligent.

Les décrets *De Testamento ab ecclesiasticis viris condendo, — De Juramento* sont adoptés.

Le schéma *De Abstinentia et Jejunio* subit quelques améliorations de forme dont deux ou trois seulement touchent aux idées elles-mêmes. A : *principale remedium*, on ajoutera : *aliquod.*

On expliquera l'expression un peu obscure : *De Utriusque medici consilio.*

Aux mots : *dispensationem petere*, il sera ajouté : *vel commutationem.*

Le P. LeValois fait insérer le décret de 1896 qui déclare que la loi

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI/ISO TEST CHART No. 2

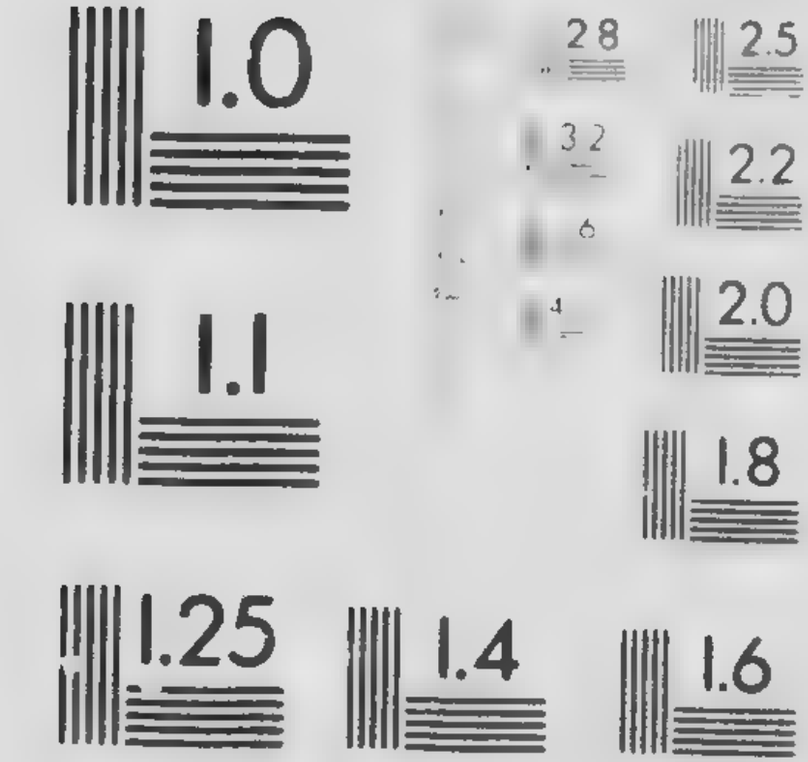

APPLIED IMAGE inc

De non permiscendis epulis n'atteint pas ceux qui sont exempts de l'abstinence à raison de leur mauvaise santé.

Comme il y a trois décrets qui concernent les funérailles et la sépulture, on retranchera les règles relatives à la permission ou à l'interdiction de la sépulture ecclésiastique du décret intitulé : *De Exequiis et Suffragiis pro defunctis.*

Dans ce même décret, sur la proposition du Docteur MacDonald, on lira : *precibus et suffragiis*, au lieu de : *vel suffragiis.*

NEUVIEME SEANCE

18 octobre 1904, à 3 hrs de l'après-midi.

Le P. Grenier donne une explication sur la recommandation du *Motu proprio* de Pie X qui, sur sa demande, sera ajoutée à l'un des décrets. Il semble étrange à première vue que l'on exige des prêtres séculiers qu'ils demandent à l'Ordinaire la permission d'entreprendre la composition d'un ouvrage, tandis que la même exigence n'atteint pas les réguliers. Mais c'est que ceux-ci, par leur règle, ou par leurs usages ou par la vigilance des supérieurs, sont soumis à une discipline et à des garanties au moins équivalentes.

Le P. Froc demande que le titre du décret *de Sacra Cong. Indicis* soit ainsi amendé *De lectione librorum prohibitorum a Sacra Congregatione Indicis*, et cet amendement est approuvé.

Le Docteur MacDonald a modifié le décret *De Parochis* de manière à indiquer plus clairement la distinction entre les curés dits canoniques, recteurs de paroisses canoniquement érigées, et les recteurs de simples missions. Il se contente de trois changements : 1° Dans la définition même du curé au commencement du schéma il ajoute à : *ex obligatione et nomine proprio : in paræcia canonice erecta.*—2° A la section 11° qui affirme l'obligation de célébrer *pro populo*, il ajoute les mots : *proprie dicti*, et la phrase se lit ainsi : *Parochi proprie dicti sive sæculares sive regulares* etc.. — 3° Enfin il omet tout le début de la section 12° qui parlait des missions non érigées encore en paroisses et commence la même section par les mots : *Decet ex charitate...* Toutes ces corrections sont admises.

Comme l'excellent décret *De Pietate* sous le titre général *De Vita et honestate clericorum* se trouve à indiquer les exercices religieux de la journée d'un bon prêtre, à quelques exceptions près, Monsieur Lecoq demande d'y insérer deux clauses : l'une à l'article de la dévotion envers la très sainte Vierge sur la récitation quotidienne du chapelet, l'autre sur l'examen de conscience à la prière du soir, et l'examen particulier au sens de saint Ignace.

Le P. Froc rappelle qu'à la première assemblée de la Commission, le 3 mars, une sous-commission de onze membres avait été constituée pour examiner deux questions de concert avec des supérieurs ou représentants de plusieurs Congrégations enseignantes : 1° y a-t-il lieu de demander aux religieux ou religieuses voués à l'enseignement des certificats d'aptitude ?

2° Que penserait-on de la fondation ou d'une école normale com-

mune à toutes les Congrégations enseignantes, ou d'une école propre à chaque institut?

Le P. Froc observe lui-même que la première question semble réglée pour nous par une de nos décisions récentes, que l'idée d'une école normale commune a été rejetée en 1899 par la Congrégation des Evêques et des Reguliers à l'encontre d'un vœu émis par la Mère Marie du Sacre-Cœur; enfin que les Congrégations ont chez elles l'équivalent de l'école normale.

Ces reflexions du P. Froc sont confirmées par Mgr le Président. Les Congrégations qu'on a pu consulter ont montré qu'elles avaient dans leur sein une formation pédagogique supérieure à celle des écoles normales, leurs membres se préparant à l'enseignement par des exercices et des études à peine interrompus pour des courtes vacances.

En conclusion Mgr le Président dit à la Commission que la formation d'un bureau d'examinateurs diocésains répondrait amplement à tous les vœux émis au mois de mars.

De Liturgia. — De Sacramentis.

Des projets amendés sont distribués à tous les membres de la Commission, et le P. Rouleau explique en détail les modifications faites aux premiers projets.

Dans le décret *De Sacramentis in genere* une citation importante a été insérée, prise dans la lettre de Léon XIII *Apostolicæ Curæ*, sur l'invalidité des ordinations anglicanes.

Cette citation explique l'intention requise à la validité du sacrement et comment elle se manifeste.

Le Docteur MacDonald substitue dans la définition du Sacrement: *Christi institutione*, à: *Dei institutione*.

De Baptismo.— Le décret d'Eugène IV *Exultate Deo* est cité dans le second schéma comme dans le premier. Mais la citation a été copiée en deux parts pour mettre de suite tout ce qui regarde la matière du sacrement.

Le P. LeValois fait effacer les mots: *sive baptizantes sive baptizandos*, dans la phrase qui recommande de ne point tarder à porter les enfants à l'église, la fin de la phrase exigeant cette suppression.

Il fait aussi substituer aux mots du rituel sur le baptême des monstres cette formule exigée par la pratique actuelle de l'autorité des meilleurs théologiens: *Monstrum quodcumque natum ex muliere baptizandum est sub conditione: Si tu es homo.*

Le P. Rouleau indique les instructions du Saint Office auxquelles ont été faits des emprunts importants.

Seulement à la demande du Docteur MacDonald on vérifiera si ces mots relatifs au baptême sous condition de l'hérétique dont le baptême antérieur laisse des doutes (*sub conditione secreto baptizetur*) sont textuellement extraits du décret du Saint Office. La vérification faite, ces mots sont bien dans le décret.

Le P. LeValois fait insérer à l'article des relevailles le sens de deux décisions (13 juin 1893, et 1896), qui n'exigent pas qu'on s'adresse au curé de la propre église, mais permettent de s'adresser à tout prêtre pourvu que le propre supérieur soit averti.

Un emprunt au Concile de l'Amérique du Sud touchant la conduite à tenir quand on veut donner à l'enfant un nom plus ou moins scandaleux, soulève une discussion assez longue. On suggère de chercher dans les Conciles de Baltimore des conseils qui nous soient mieux appropriés. Enfin une proposition du Docteur MacDonald rallie les suffrages : aux épithètes : *turpia, scandalosa*, et le reste, on substitue : *profano cognomine*, et la règle proposée est acceptée, dans toute sa teneure. Détourner de choisir ces noms, — si l'on insiste, y ajouter quelque nom de Saint, l'inscrire au régistre et n'y mettre les prénoms profanes qu'entre parenthèse.

De Confirmatione. — A ces mots : *solliciti sint parochi de procurando Confirmationis beneficio*, on a ajouté la mention des évêques eux-mêmes sous cette forme : *Solliciti sint episcopi et parochi...*

A la lettre de Léon XIII adressée à l'évêque de Marseille le 22 juin 1897, louant la pratique de confirmer les enfants avant la première communion, le P. LeValois fait ajouter la recommandation du *Catechismus Romanus ad Parochos* de ne point confirmer les enfants qui n'ont pas encore l'âge de raison.

De SSmo Eucharistiæ Sacramento.

Le P. LeValois fait retrancher l'alinéa qui oblige au Viatique même ceux qui ont communié depuis peu, vu la controverse que Benoit XIV refuse de trancher.

Le P. Rouleau maintient que l'on peut indiquer sans inconvénient les honneurs qui doivent accompagner dans les rues le Saint Viatique avec la clause : *pro temporis et locorum circumstantiis deferatur*, et son sentiment est adopté.

On avait d'abord décidé de renvoyer à un article spécial sur la communion frequente les règles données dans le présent décret, mais Mgr le Président décide un peu plus tard que l'on se con-

tentera d'un simple renvoi au décret principal, laissant la doctrine sur la divine Eucharistie dans son intégrité.

Le Docteur MacDonald fait préciser ainsi l'obligation de communier à Pâques en sa propre église, *ubi parochia est canonice erecta.* Il fait ajouter les mots suivants : *Ubi vero paræciæ nondum sunt canonice erectæ, fideles enixe hortandi sunt ut in propria ecclesia communicent.*

De Pœnitentia.

Plusieurs parties allaient être renvoyées à des décrets spéciaux. Mais la décision du Président les maintient à leur place.

De Extrema Unctione.

Le P. Rouleau fait remarquer deux additions importantes au projet primitif : le Décret de la Congrégation des Rites, du 1er août 1859, recommandant d'introduire l'usage d'oindre les reins quand l'Extrême-Onction est donnée à des hommes, et les indications de Benoît XIV sur l'onction unique en cas de mort imminente.

Un changement de construction permettra de donner toute la forme avec l'*Amen* qui la termine à chaque onction. Il suffirait de lire : *Indulgeat tibi Dominus quidquid per visum*, etc., *diliquisti. Amen.*

De Ordine.

Tout ce qui regarde les qualités des Ordinands a été renvoyé à d'autres décrets.

Un paragraphe nouveau est intercalé sur le titre. — Le P. Rouleau explique pourquoi il n'a rien voulu insérer dans le schéma qui niât la nécessité de la porrection des instruments comme matière du sacrement de l'Ordre. Bien étudiée, la Constitution *Apostolicæ curæ* ne contient rien qui tranche la controverse.

Aux quatre liens qui peuvent rattacher un clerc à son propre évêque, l'origine, le domicile, le bénéfice et la familiarité, le décret de la S. Congrégation du Concile, du 2 juillet 1878, a ajouté l'excardination ou excorporation. Le P. LeValois demande et obtient que ce nouveau lien soit ici mentionné.

Le *Titulus Servitii Ecclesiæ* a bien été accordé à l'Amérique du Sud dont le Concile en fait foi. Mais il est ici inusité. A moins qu'un document ne le justifie, cette mention devra être omise.

De Matrimonio quoque precedentibus.

N'est-il pas bon, demande M. Latulipe, appuyé par M. Roy, qu'on exhorte les prêtres, surtout les pasteurs, qu'ils amènent les fidèles à se présenter au confesseur le matin même du mariage ? Plusieurs questions sont agitées. Est-ce possible quand une grande assistance attend la cérémonie ? Faut-il en faire une obligation ? Ne gêne-t-on pas les futurs époux, quand leur confesseur ou celui qui les a déjà entendus sera absent ? Pourtant le vœu sera inséré sous la forme proposée plus haut : exhortation aux pasteurs d'établir efficacement cette louable coutume.

De Impedimentis matrimonii.

On ajoute au premier schéma l'énumération des empêchements, et les motifs de dispense pris dans l'instruction de la Propagande du 9 mai 1877.

En demandant que cette excellente instruction soit mise en appendice, M. Roy rappelle que la clause *De Copula Incestuosa* a été effacée par un décret postérieur.

De Matrimonio Clandestino.

On a demandé au P. Rouleau de bien définir les lieux où le Décret *Tametsi* est en vigueur. Il l'a fait avec quelque doute. Faut-il excepter de la Province de Québec, qui seule avec la Province de Montréal est soumise à cette loi, la Préfecture du Golfe Saint-Laurent ? Monseigneur le Président croit cette exception mal fondée.

Il n'y a plus de doute pratique sur les paroisses acadiennes où le Décret *Tametsi* avait été autrefois promulgué. Les changements survenus, les migrations à l'intérieur les ont fait disparaître.

Après que le P. Rouleau a mentionné l'importante extension au Canada de la déclaration de Benoît XIV, du 4 novembre 1741, touchant la validité des mariages des hérétiques hollandais, et l'instruction du Saint Office sur le quasi domicile, laquelle date du 7 juin 1867, nombre de questions se posent sur l'empêchement de clandestinité. Le défaut d'uniformité disciplinaire dans les pays limitrophes et où les rapports sont interrompus expose à beaucoup de mariages invalides et crée de nombreux embarras. Serait-ce téméraire, demande M. Roy, de profiter du Concile pour tâcher d'obtenir l'uniformité ? On la demande au Saint-Siège à l'occasion de la codification des lois canoniques. Mais, rappelle le P. Grenier, les Pères de Baltimore l'avaient demandée pour la vallée de Mississipi, et leur demande a été repoussée.

Dans une même ville les erreurs et les fraudes sont nombreuses. Ne pourrait-on établir ce qui est en vigueur dans une ville de Belgique, une delegation mutuelle que les curés se donnent les uns aux autres, au moins en faveur des futurs epoux de bonne foi ? Monsieur Roy s'efforce de produire le texte de cette entente qui pourrait servir de base à un vœu ou projet de la presente Commission.

De Matrimoniis Mixtis.

Monsieur l'Archidiacre Casey demande que tous les pasteurs soient extrêmement attentifs à discerner l'empêchement de Religion Mixte d'avec la disparité du culte. M. Roy cite la lettre du Préfet de la Propagande au Cardinal Gibbons exigeant un certificat de baptême de la partie protestante. A son defaut où le doute subsiste on obtient, au moins *ad cautelam*, la dispense *super impedimentis Disparitatis Cultus*. La mention de cette juste exigence sera ajoutée au schema.

Parmi les précautions nécessaires dans les mariages mixtes, on demandait des engagements confirmés par serment. Cette dernière clause est effacée, comme rejetée par le Saint-Siège. Le P. Grenier cite l'heureuse experience qu'il a faite pendant cinq ou six années de missions, où grâce à de sages conseils il n'a vu qu'un seul mariage mixte. Il déterminait la partie protestante à entendre les instructions adressées à l'autre partie et il a toujours gâgné, avant le mariage, le futur conjoint hérétique, à la vraie religion. Cette pratique sera mise par écrit et recommandée dans le schéma.

Monsieur Roy aimerait à y voir mentionner que pour mieux marquer l'aversion de l'Eglise, toute solennité soit être bannie de ce malheureux mariage.

Il suggère qu'à la fin du projet les mots : *frequens parochorum instructio*, soit ainsi complétés : *parochorum, confessariorum et aliorum sacerdotum instructio*. Il y a malheureusement des prêtres qui professent que pourvu qu'on obtienne une dispense, se marier à un protestant ou à un catholique est à peu près égal.

Enfin le P. Murphy témoigne que dans la Colombie Britannique, où la présence d'une cour de divorce, bien plus facile à aborder que le sénat de la fédération, multiplie ces ruptures d'union dans une proportion vraiment alarmante, on fait signer au futur conjoint non catholique une formule où il declare ne pas croire au divorce, et le projet de décret contiendrait une clause tendant à généraliser cette utile precaution.

DIXIEME SEANCE

19 Octobre 1904, à 9 hrs du matin.

Le P. Grenier donne une explication plus complète des recommandations faites aux écrivains, dans le *Motu proprio* déjà cité de Pie X, et autres documents. De l'etude comparée et minutieuse des textes originaux, il résulte :

1° Qu'un ordre est donné à tous, laïques et ecclésiastiques, de ne rien publier sans approbation sur la religion, la morale chrétienne et l'ethique naturelle.

2° Qu'un ordre plus strict defend aux ecclésiastiques seuls de rien publier sans approbation.

3° Quant à la recommandation de n'entreprendre aucun ouvrage sans autorisation, elle est simplement directive.

Monseigneur le Président communique à la Commission le désir exprimé par Son Excellence le Delégué Apostolique que la rédaction des projets soit concise et condensée, visant surtout à constater et à règler le fonctionnement au Canada de toute l'administration ecclésiastique : ce qui engagerait à eliminer et à abréger. La Commission prie son President d'aller avec Monseigneur Pâquet et les Secrétaires exposer respectueusement à Son Excellence combien il sera difficile de réviser ici présentement tous les projets déjà examinés. Sur la motion du P. Froc, elle décide, en attendant les instructions definitives de Son Excellence, de continuer l'œuvre commencée, en s'essayant déjà à suivre les indications qu'elle vient de recevoir.

M. Roy demande de revenir au titre des *mariages mixtes*. Quelques diocèses, Halifax entre autres, atteste le Docteur MacDonald, Liverpool, ajoute M. Roy lui-même, ont décidé de ne pas accorder de dispense de l'empêchement de *religion mixte*. Ne semble-t-on pas les condamner là où le schéma indique que certaines circonstances de lieux et de personnes contraindront d'octroyer ces dispenses, par crainte d'un plus grand mal ? Le texte allégué est discuté et maintenu.

De Divortio. Le projet déclarant nécessaire, quand un mariage a été jugé nul, de recourir au juge laïque pour en faire annuler les effets civils. M. Roy témoigne que ce recours est parfois difficile ou inefficace, et le mot : *consultum est*, remplace : *necessarium*.

Comme il y a une tendance malheureuse à faire ressortir les causes de divorse aux tribunaux ordinaires, Monseigneur Pâquet

propose cette addition que l'on s'empresse d'adopter : *graviorum malorum fons esset quod e tribunali ordinario et regulariter constituto possent juxta legem divortia pronuntiari. Id cuncti veri nominis christiani ne unquam fiat omni arte prohibeant.*

Le titre *De Mariali Rosario* viendra après le schéma *De cultu Beatæ Mariæ Virginis.*

De Festo Sanctæ Rosæ. Bien que l'on puisse soutenir que la déclaration pontificale donnant sainte Rose de Lima comme Patronne à tout le Continent Américain assure à sa fête le rite de première classe, comme l'élévation du rite appartient exclusivement au Saint-Siège, on insérera dans le titre qui demande cette élévation : *Supplicandum Sanctissimo ut celebretur*, etc.

Le titre *De Judæis* sera annexé à la congrégation ou série de projets : *De Fide et Ecclesia.* On y a inséré la clause de ne pas encourager les journaux que les Juifs patronnent. M. Lecoq demande d'y insérer, contre les abus de l'antisémitisme, une allusion rapide à un sentiment de reconnaissance et de compassion attendrie dont les chrétiens ne peuvent se départir à leur égard.

Au titre *De Cultu divino*, le Docteur MacDonald fait ajouter une cause d'exemption à celles qui dispensent de quelques honneurs extérieurs dus régulièrement à la divine Eucharistie portée comme Viatique : *sive tandem ob locorum distantiam.*

De Sacrosancto Missæ Sacrificio. M. Latulipe suggère d'exhorter les prêtres à célébrer la messe à une heure régulière et commode aux fidèles. Cette recommandation est à joindre à celle qui leur est faite d'exhorter les fidèles à entendre tous les jours la sainte messe par dévotion.

Il demande au titre du binage qu'on ajoute que s'il est rigoureusement défendu d'accepter un honoraire pour la seconde messe, il ne l'est pas de l'offrir en acquit d'un devoir de simple charité.

Au titre *De Cultu Sanctissimi Sacramenti*, qui défend de mettre des fleurs sur le tabernacle, M. Latulipe demande qu'on interdise d'y poser immédiatement et sans autre support, des statues, ni des reliques, même de la vraie croix, ajoute Monseigneur le Président.

On a bien résumé les règles relatives aux vases sacrés qui contiennent la sainte réserve. M. Lecoq demande d'en déduire explicitement la réprobation de ces voutes en carton, même revêtues à l'intérieur d'un corporal où dernièrement encore on trouvait parfois le Saint Sacrement exposé.

On admet sans critique de fond le titre *De Cultu Sacratissimi Cordis, — De Cultu Sanctae Familiae.* A la marge de celui-ci, Mgr Pâquet groupe tous les alinéas sous trois chefs :

1° *Cultus hujus antiquitas, in regione Canadensi.*
2° *Cultus ejusdem multiplex utilitas.*
3° *Nonnulla præscripta.*

Du titre *De Cultu Beatæ Mariæ Virginis*, le P. LeValois fait effacer la mention de l'année jubilaire de l'Immaculée Conception, qui, selon toute vraisemblance, antidaterait le futur Concile.

Une association d'idées rappelle au P. Grenier qu'un décret antérieur attribue à Saint-Augustin l'adage : *in necessariis unitas.* Il demande la suppression de cette attribution imaginaire ou contestée.

Le P. Grenier voudrait *De Cultu Sancti Joseph* un résumé de la belle doctrine de Suarez et de saint François de Sales, sur la relation unique à Notre Seigneur qui assure à saint Joseph la qualité d'époux de la Mère de Dieu.

M. Lecoq demande que la dévotion déjà ancienne du mercredi offert à saint Joseph figure parmi les pratiques destinées à l'honorer.

Le Docteur MacDonald fait remplacer par une expression plus noble la qualification d'*avia Christi* donnée à sainte Anne dans le titre qui concerne son culte.

De ce même titre le P. LeValois fait retrancher les deux premiers alinéas sur le culte des Saints en général.

Incidemment on mentionne nombre de dévotions peu dignes ou mal éclairées, sujet qui pourra revenir au titre *De Superstitionibus.*

Sur le culte des Reliques, M. Latulipe demande que l'on cesse d'honorer publiquement celles dont les authentiques auraient été perdues et que ces authentiques soient plus soigneusement conservées. Mais ces divers points sont énoncés dans le schéma tel qu'il est rédigé.

Au titre du culte des images deux mots sont ajoutés : *relativum tamen*, précisant la nature du culte qui leur est rendu.

De Sacris Ritibus. — Le Canon du S. Concile de Trente sur les rites usités dans l'Eglise remplace un passage analogue du Concile Plénier de l'Amérique latine.

Le P. LeValois demande au titre des Indulgences une forme moins didactique et plus semblable au style usité dans les Conciles.

La bibliographie annexée à la première page, riche en indications utiles, sera conservée mais renvoyée à l'appendice.

ONZIEME SEANCE

19 octobre 1904, à 4 hrs de l'après-midi.

Monseigneur le Président rend compte à la Commission de la démarche qu'il a bien voulu faire en son nom auprès de Son Excellence le Délégué Apostolique. La conclusion qu'il en tire et que tous acceptent est que le travail sera terminé conformément aux indications de son Excellence, et qu'avant de se disperser, la Commission tracera les grandes lignes du travail de condensation que les représentants des diverses provinces feront ensuite séparément sur les projets qui leur sont respectivement échus.

Le P. Grenier rappelle qu'on avait renvoyé à plus tard, (au titre *De scholis secundariis*), la recommandation du manuel qui devrait être entre les mains de tous les citoyens catholiques.

La lettre collective de l'épiscopat qui le recommande est plus qu'une recommandation. Elle indique pourquoi il est si nécessaire de répandre de saines idées sur les droits de l'Eglise et les droits sociaux et civiques, dans les Universités, les Collèges et les Académies. Nos chrétiens des professions libérales n'ont point d'ordinaire de mauvaise volonté. Mais ils ont trop souvent étudié des livres où règne encore l'esprit gallican, fébronien, joséphiste, en un mot une servilité parfois inconsciente envers un césarisme plus ou moins avoué.

Monseigneur le Président constate avec joie un mouvement louable et consolant tendant à répandre et promouvoir les saines études et les saines idées sur le droit public et les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et prie le P. Grenier de préparer lui même l'addition destinée à faire réimprimer ou remplacer un livre malheureusement épuisé et non traduit.

De Festis. — M. le Grand Vicaire Masterson remarque que tous les jours de fêtes, Noël excepté, les catholiques en maints lieux entendent une messe matinale et se livrent ensuite à leurs travaux quotidiens. On les laisse faire. Autrement ils seraient congédiés par ceux qui les emploient. Ce sont des cas de force majeure. Mais la loi ecclésiastique doit être maintenue.

L'annonce des fêtes de la semaine, demande M. Casey, doit-elle s'etendre à d'autres fêtes qu'aux jours d'obligation? Non, et on ajoute : *dies festos de præcepto.*

Le mot : *gravissime objurgent*, pour la négligence de la sanctification positive des saints jours, la messe entendue et les œuvres ser-

les évitées, paraît trop sévère au Docteur MacDonald, quoique en dehors de ces deux obligations on ne peut, dit le P. Grenier, établir clairement aucune autre sous peine de péché grave ni véniel. On remplace ce mot par : *reprehendant.*

Messieurs Casey, McCann et Masterson font alors d'instructives remarques sur la négligence des catholiques, même parfois des meilleurs, qui vont chaque soir, ou le samedi soir du moins, de la ville à des campagnes où aucune messe ne peut être célébrée. Les moyens de transport faisant défaut le dimanche, ils savent très bien qu'ils n'auront pas de messe. Comment apprécier cette conduite? Après diverses observations, on laisse à chaque pasteur, ou à chaque évêque, le soin d'y pourvoir.

Faut-il défendre d'ouvrir les magasins et d'y acheter, les jours de fête? Plusieurs membres de la Commission font observer qu'il serait dur d'interdire tout achat à des gens éloignés des centres et qui ont peu d'occasions d'y venir. Monsieur Latulipe sait que des évêques en donnent la permission.

La loi demeure exprimée avec ce correctif suggéré par Monseigneur Pâquet : *nisi gravis ratio de judicio Ordinarii aliud suadeat.*

Après examen on maintient le projet de supplique afin d'obtenir pour tout le Canada le même nombre de fêtes d'obligation.

L'Ascension a été supprimée dans la Province d'Halifax. Mais le Docteur MacDonald atteste qu'on la verrait volontiers rétablie.

Le conseil de faire sonner les cloches la veille des fêtes introduirait en plusieurs régions une coutume encore inconnue.

Dans les paroisses où l'église est peu entourée de maisons, ce ne serait pas très utile.

Mais la coutume est louable et on se contente d'ajouter : *si nihil obstat, campanas æreas pulsari curent.*

De luminibus super Altare. — L'interdiction de la lumière du gaz et de la lumière électrique sur l'Autel proscrit-elle l'illumination du retable, si commune ici? Maints liturgistes l'affirment, nous dit le P. LeValois. Le P. Rouleau parle d'une supplique motivée qu'on songeait à offrir au Saint Père pour obtenir dispense de cette loi. Le texte du projet est maintenu.

Sur une motion du Docteur MacDonald, pour mieux désigner la matière des cierges, on ajoute : *ex cera apum.* Ainsi est exclue une cire dite japonaise, qui ne contient pas un atôme de la cire des ruches. On omet ensuite : *ex sebo aut oleo* ; ces mots sont remplacés par : *ex alia materia.*

Partout où ce titre énumère diverses opinions ou pratiques, l'énumération est supprimée à la juste demande du P. LeValois. Ainsi tout le paragraphe relatif au nombre de cierges obligatoire à l'exposition du Saint Sacrement est omis, sauf les deux dernières lignes qui exposent six cierges comme nombre minimum.

Le titre *De lampade ante Tabernaculum* est ainsi divisé par Monseigneur Pâquet :

1° *Lampadis hujus ratio.*

2° *Modus appendendi lampadem.*

3° *Oleum adhibendum.*

De Conopæo Tabernaculi. — Le préambule est maintenu. Il contient des informations peu répandues et utiles. Afin de proscrire l'usage de mettre un conopée au Tabernacle, même quand le Très Saint Sacrement n'y est pas renfermé, une addition est faite sur la motion du P. Rouleau : *Ne vero apponatur Tabernaculis aliorum altarium.*

De Sacris Oleis. — Monseigneur Pâquet fait supprimer la comparaison entre la divine Eucharistie et les Saintes Huiles, et le texte du titre commence ainsi : *Venerabile quiddam et sanctum omnino sunt Sacra Olea utpote quæ plurium Sacramentorum materiam ingrediuntur.*

Monseigneur Pâquet aussi indique les deux titres ma[illegible]aux :

1° *Reverentia Sacris oleis debita.*

2° *Varia præscripta.*

Monseigneur Marois fait insérer les mots du Rituel prescrivant ce qu'il faut faire quand les Saintes Huiles commencent à s'épuiser.

Une demande de M. le Grand Vicaire McCann sur les raisons graves qui obligent parfois le prêtre à garder les Saintes Huiles dans sa maison surtout quand celle-ci est éloignée de l'église, fait mieux ressortir la sagesse des derniers mots du titre qui, en supposant des cas de nécessité dont l'Ordinaire est juge, prévient tout scrupule et tout embarras.

Pour ne pas omettre les corrections de mots qui touchent à la doctrine et réparer un oubli, il faut noter qu'au 2e paragraphe *De Cultu Beatæ Mariæ Virginis* le Docteur MacDonald a fait remplacer par un terme moins fort le verbe *debemus*, qui concluait l'incise : *Omnia per ejus intercessionem a Deo exposcere debemus.*

On avait demandé, *De Cultu Sancti Joseph*, la mention de la lettre du Saint Siège à l'evêque de Nantes prescrivant le culte du Cœur de Saint Joseph

Le P. LeValois a retrouvé et signalé cette mention dans un autre Décret.

DOUZIEME SEANCE

20 octobre 1904, à 9 hrs du matin.

Le P. Grenier fait ajouter un mot au procès-verbal, lequel signalait chez plusieurs hommes de professions libérales une tendance inconsciente vers les erreurs du césarisme gallican, fébronien. On ajoutera: servilite parfois inconsciente, pour ne pas sembler nier l'existence chez quelques-uns d'un attachement formel au libéralisme. A cette occasion le Rev. Père remarque que ce dernier mot dans la Province de Québec désigne habituellement la doctrine ou les tendances que l'Eglise a réprouvées sous ce nom, tandis qu'en d'autres Provinces il s'entend plutôt en général du libéralisme politique

De Bonis ecclesiasticis. — De Jure Ecclesiæ acquirendi et possidendi bona temporalia. — Toutes les corrections sont des corrections de style.

Le numéro quatre mentionne sous ce titre comme biens de l'Eglise les hôpitaux et autres institutions de charité qu'elle dirige ou surveille. C'est ce que voulait faire ressortir le P. Grenier qui cite à ce sujet une série de conférences de Mgr Laflèche réunies en une brochure, expliquant avec détails jusqu'où s'étend le droit de l'Eglise en matière de biens temporels.

De Bonis mobilibus. — Corrections de style. — Retranchement de paragraphes afférents à des matières traitées ailleurs. Tel est l'objet des nombreux changements adoptées à la demande du Docteur MacDonald et du P. LeValois.

De Bonis immobilibus. - Une addition suggérée par M. Latulipe recommande de tenir en bon état non seulement le presbytère, mais les dependances, jardins, terrains adjacents où les arbres, en particulier ne doivent pas être coupés sans le consentement de l'Evêque. Sur la motion du P. LeValois, des emprunts seront faits aux N°s 845... 846 du Concile de l'Amérique latine, sur l'entretien des maisons scolaires, séminaires et hôpitaux.

De Administratione bonorum. — Le P. Rouleau rappelle trois importantes demandes de Mgr Archambault auxquelles il sera fait droit:

1° Que les caisses des divers fonds soient parfaitement distinctes.

2° Que rien ne manque à la légalité des billets souscrits ou acceptés.

3° Que les reçus soient exactement fournis et exigés.

Sur la motion du P. LeValois on empruntera au N° 855 de l'Amérique latine la recommandation de ne faire des fonds ecclésiastiques que des placements parfaitement sûrs. Faut-il descendre au détail de ces placements réputés les meilleurs ? La Congrégation des Evêques et des Réguliers n'a pas craint de le faire, dit le P. LeValois, et M. l'Archidiacre Casey témoigne que les plus habiles placeurs de fonds préfèrent toujours les banques à charte et les premières hypothèques.

Ne serait-il pas bien, demande enfin le P. Grenier, que toutes choses égales d'ailleurs, une église préférât toujours une autre eglise pour y placer ses fonds ?

Des titres marginaux doivent être ajoutés partout où ils manquent.

De Taxa diœcesana et parochiali. — On citera un très important décret de la Sacrée Congrégation du Concile, 10 juin 1896, sur les taxes de chancellerie épiscopale, décret signalé par le P. LeValois.

L'évêque ne peut-il, demande M. Latulipe, imposer d'autres taxes que celles qui rentrent sous les chefs énumérés dans ce chapitre ?

Monseigneur le Président répond qu'on n'a pas voulu exclure les autres droits par coutume légitime ou par indult.

De alienatione bonorum ecclesiasticorum.

On insérera l'addition suggérée par le P. Rouleau que là où l'évêque jouit d'un indult relatif à cette aliénation, les réguliers mêmes peuvent en bénéficier, l'évêque leur procurant ce privilège comme délégué du Siège Apostolique.

A l'occasion de la codification du droit canonique, on tâchera d'obtenir, dit Monseigneur Marois, une latitude plus grande relative à l'exigence du *Beneplacitum Apostolicum*. Mais, ajoute-t-il, ce n'est pas une raison pour le Concile de n'en pas faire la demande comme le suggérait M. Roy.

De Actis publicis. — On préfère la seconde rédaction imprimée à une autre : *De Archivo parochiali*, dont on conserve pourtant deux fragments : 1° La mention d'usages divers relativement au double régistre de sépultures, etc.... La nécessité de ce double régistre existe en certains lieux, est inconnue en d'autres; 2° L'ordre de mettre à la fin de ces régistres un index tenu à jour.

De Decimis et Oblationibus. — Le développement que renferme ce chapitre sur la quarte funéraire est jugé suffisant et on supprime un autre chapitre *De Quarta funebri*.

Sur la motion du P. Grenier on exclura par les mots : *regiosorum non mendicantium*, les ordres mendiants parmi lesquels Paul III

compte la Compagnie de Jésus, de l'obligation imposée aux réguliers mêmes de payer la quarte funéraire sauf les exceptions mentionnées ici.

Quant à la quarte funéraire à payer à l'évêque, le chapitre *De Taxa diœcesana* y a suffisamment pourvu. Cette observation du P. LeValois est admise.

De Petri denario. — Des changements légers suggérés par le Docteur MacDonald, deux sont ici notés : 1° On exprime l'état malheureux auquel la spoliation a réduit le Souverain Pontife, avec des termes moins oratoires et plus conformes à la simplicité historique. — 2° On supprime à la fin la raison qui oblige à remettre à l'évêque tout le fruit de la quête : *secus enim intentio donantium non servaretur.*

Les sous titres marginaux sont fournis par Mgr Marois :

1° *Officium fidelium* (est) *subvenire necessitatibus Ecclesiæ.*

2° *Necessitas fisci papalis.*

3° *Protestatio contra præsentem Romani Pontificis conditionem.*

M. le Vicaire Général Masterson remarque incidemment que Mgr Cleary a cru rendre ces quêtes plus abondantes en ne les faisant faire que de trois en trois ans. Mais la quête annuelle demeure l'ordre général.

On aborde ici même à la requête du P. LeValois le chapitre *De modis prohibitis colligendi pecuniam.* Il sera rangé sous deux titres partiels : 1° *Quid vitandum in ordinandis cencentibus vel nundinis.* 2° *Quid præstandum ab iis qui huc mendicaturi adveniunt.* Ces titres sont donnés par Mgr Pâquet.

M. Lecoq demande si la règle du Concile de Montréal interdisant toute messe au prêtre quêteur avant que l'Ordinaire l'ait autorisé n'est pas jugée trop sévère comme règle générale. Bien des observations sont faites qui décident à la maintenir. On craindrait surtout la ruse d'habiles quêteurs qui ne célebreraient qu'une ou deux messes dans la même église et déjoueraient ainsi la vigilance de l'Ordinaire.

Le Docteur MacDonald aimerait à généraliser la précaution prise par quelques évêques qui se sont fait autoriser à repousser toute demande de cette sorte non appuyée sur une lettre de la Propagande.

Au chapitre *De piis Peregrinationibus,* substitué au schéma qui contenait une longue citation de Leibnitz, Mgr Pâquet donne encore les titres partiels :

1° *Lætandum quod sint piæ peregrinationes.*

2° *Quomodo sint ordinandæ.*

3° *Agenda et vitanda in peregrinationibus.*

4° *Peregrinationis locus apte disponendus.*

5° *Hortatio ad peregrinantes.*

Le chapitre *De rebus Sacris*, est omis à la demande du P. LeValois, les sujets dont il s'occupe étant traités ailleurs.

Au chapitre *De Ecclesiis*, qui manque de titres marginaux on ajoutera :

1° Un paragraphe sur l'emplacement qu'il convient de choisir pour les églises, emprunté à l'Amérique latine, indiqué par Mgr Pâquet.

2° La recommandation suivante d'un Concile Provincial de Baltimore fournie par le P. LeValois qui l'introduit ainsi : *Ut ecclesiarum sanctitas ab omni profano usu immunis servetur, statuimus*, suit la citation : *ne unquam laicis personis permittatur verba ad populum facere in ecclesiis sine Ordinarii licentia, postquam consecratæ vel tantum benedictæ fuerunt.*

3° Et la stricte défense que le même Père suggère : *et stricte prohibemus ne in ecclesiis unquam fiant repræsentationes thetrales quantumvis piæ, etiam ad pias causas promovendas.*

4° Le résumé des règles récentes qui distinguent avec tant de netteté les oratoires publics, semi-publics et privés, règles que l'Amérique latine a mises en cet endroit.

5° Le conseil sinon l'ordre de réserver dans les églises un lieu qui serve de confessional aux sourds. Proposition de M. Latulipe, appuyée par le P. Grenier.

Une sérieuse discussion s'élève sur les derniers mots du schéma. Faut-il interdire d'exiger ou de percevoir une contribution à la porte de l'église ? La règle faite aux Etats-Unis n'a guère été maintenue en pratique. Au moins de larges brèches, paraît-il, ont été faites à cette règle, et dans plus d'un cas les évêques n'ont pas cru devoir s'y opposer. Le P. Murphy, Messieurs McCann et Casey expliquent combien une telle défense absolument maintenue serait embarrassante, cette pratique fournissant à quelques églises le plus clair de leur revenu, et l'usage de faire payer l'entrée aux adultes qui se présentent à l'heure de la messe des enfants, les maîtres de ceux-ci évidemment exceptés, étant fort répandu.

Le Docteur MacDonald propose une nouvelle rédaction qui est admise : *Quod si usu veniat portorium percipi ad januam, commodæ sellæ gratis provideantur egenis.*

Le chapitre *De Conventibus publicis prope ecclesiam non habendis* est adopté. Le chef *De Cœmeteriis* est admis après la suppression de quelques passages inutiles.

De Sacra Supellectili. — Les PP. Rouleau et LeValois y font insérer les règles liturgiques sur les ornements, les linges, les vases sacrés, données par l'Amérique latine. Elles seront du moins résumées.

On retranchera ce qui regarde les matières traitées ailleurs : Saintes Huiles — Conopée — Cierges — Lampe.

L'*antipendium* sera seulement conseillé.

Enfin sur la motion du P. LeValois, on rappelle au prêtre son devoir de purifier lui-même les linges sacrés avant de les donner à blanchir aux religieuses.

Dans le projet *De Sepultura ecclesiastica*, (ainsi se lira le titre abrégé par le Docteur MacDonald), celui qui a été préféré comme plus complet et plus satisfaisant, on ajoutera la mention d'une réponse développée du Saint Office *De Suicidio*, 15 mai 1866, laquelle étant d'une extrême importance sera imprimée à l'appendice.

Les titres marginaux fournis par le Docteur MacDonald seront :

1° *Quibus donanda.*

2° *Quibus deneganda.*

3° *Mala præcavenda.*

3° *Exceptio.*

De Collocatione pecuniarum. — Deux projets ont été proposés. Ils contiennent une discussion approfondie et instructive, mais qui ne peut trouver place, même à l'appendice, dans un Concile. On n'en gardera qu'un double fragment sauvé par le P. LeValois : la règle pratique donnée par le Concile de l'Amérique latine, et la décision du Saint Office du 15 avril 1885.

De Beneficiis Ecclesiasticis. — Divers projets présentés sous ce titre sont écartés. Ils ont trop la forme didactique. Ils visent un état de choses trop différent de celui que nous avons fréquemment sous les yeux. Mais il y a ici de vrais bénéfices. Quelques paroisses ont des biens fonds, des revenus même qu'il faut bien considérer et traiter comme tels. Ainsi raisonnent le P. Grenier, le P. Froc et autres membres de la Commission. On met donc à part afin d'en faire l'objet d'un examen futur *De Subjecto beneficiorum.*

De beneficiis Amovibilibus. — De Erectione Canonica paræciarum. —

Sous ce dernier titre le P. Froc observe que rien ne s'oppose à ce que ces érections canoniques soient multipliées dans l'Ontario. Partout le Décret épiscopal sert de base à l'érection civile qui en demeure absolument distincte. Le Saint-Siège a encouragé la multiplication de ces vraies paroisses qui, sans entraîner l'inamovibilité de leurs titulaires, assurent aux paroissiens de grands bienfaits, par exemple, la messe appliquée *pro populo.* Quinze ou vingt de ces paroisses

existent déjà dans la région du diocèse d'Ottawa qui appartient à l'Ontario.

Les principales remarques déjà échangées sur les autres titres ci-dessus indiqués sont les suivantes :

1° Il n'est pas probable que Nos Seigneurs les évêques consentent à créer par le concours et l'inamovibilité des curés un état de choses nouveau et encore inconnu ici.

2° Ces craintes, l'opposition même à quelques-uns de ces changements, n'impliquent pas le moindre blâme pour la discipline générale de l'Eglise et ne supposent aucun jugement sur les mesures prises ailleurs.

TREIZIEME SEANCE

20 octobre 1904, à 3 hrs de l'après-midi.

Sur le procès-verbal le Rév. P. Grenier fait les observations suivantes :

1° Qu'il soit dit des Provinces Canadiennes autres que celle de Québec que le mot Libéralisme y désigne plutôt en général le libéralisme politique, au lieu de désigner simplement le libéralisme politique.

2° A l'endroit (*De Ecclesiis*) où il est affirmé que bien des brèches ont été faites au decret de ne point exiger d'argent de ceux qui entrent aux saints offices, tempérer l'affirmation par un correctif, comme : paraît-il. Il a été fait droit à ces justes requêtes.

Le Rév. Père explique ensuite que Montréal a obtenu un indult à l'encontre des privilèges qui exempte les Ordres Mendiants de la Quarte Funéraire ; (privilège qui les exempte aussi de toute taxe atteignant les Ordres religieux).

Enfin il aime à indiquer une excellente manière de faire l'aumône aux églises pauvres, laquelle lui a été suggérée par un pieux exemple. Elle consiste à donner ou à léguer à l'évêque un capital avec charge pour celui-ci d'en faire bénéficier l'église la plus nécessiteuse

Monseigneur le Président se rappelle à cette occasion qu'il avait voulu suggérer lui-même une addition au chapitre *De Testamento a viris ecclesiasticis condendo* afin de leur recommander de n'y point oublier les legs pieux et les œuvres de charité.

Une autre recommandation de Monseigneur le Président a été omise par oubli dans le précédent procès-verbal : Y aurait-il lieu de blâmer les églises prélevant sur les bancs ou sur les sièges une somme plus forte en carême ou les jours d'offices plus solennels, ou pour l'assistanse aux messes en musique ?

De Stipendiis Missarum. — Le décret du 11 mai de l'année présente oblige à compléter ce chapitre. La première addition se lit ainsi :

Unum mensem pro missa una : —

Semestre pro centum missis ;

Vel aliud temporis spatium juxta majorem vel minorem numerum missarum.

Voici la seconde : *Nemeni licet tot missas assumere quibus intra*

annum a die susceptæ obligationis satisfacere probabiliter nequeat, salva tamen offerentium voluntate.

Ce sont des emprunts textuels faits au décret.

Le troisieme énumère les peines canoniques contre le commerce des honoraires : *Suspense* contre le *prêtre.* — *Suspense et irregularité* contre le *clerc non prêtre.* — *Excommunication* réservée à l'évêque contre le *laïque.*

Sur la motion de M. Latulipe, on flétrit les moyens indirects d'obtenir de plus forts honoraires, en ajoutant ces mots fournis par Monseigneur Pâquet : *neque directe neque indirecte.*

Cette autre addition est faite proposée par Monsieur Lecoq : *Ne pinguius stipendium unquam postuletur etiam in gratiam piorum operum.*

On examinera s'il existe déjà une défense de recevoir des honoraires au saint tribunal, ou s'il y a lieu du moins d'en dissuader.

On décide de fondre les deux projets *De Curiis episcopalibus*, et *De Foro ecclesiastico*, éliminant toutefois ce qui regarde les Vicaires Forains.

Dans le chapitre *De Causis Matrimonialibus*, à la requête du P. Roulean, on mentionnera d'abord le droit commun qui défère immédiatement au Saint-Siège les sentences matrimoniales de la cour métropolitaine, puis on mentionnera les indults qui permettent de recourir en seconde instance à un tribunal intermédiaire dont la désignation varie selon les lieux.

Toutes les indications des sources seront uniformément mises au bas des pages.

Voici les titres marginaux du chapitre *De modo procedendi in causis clericorum.*

1° *Cur ad summarium processum recurrendum* : (ou *recurretur*) ?

2° *Processus sit uniformis.*

3° *Servetur instructio « Quum magnopere, »* dont le texte sera donné dans l'appendice.

4° *Modus procedendi. — Inquisitio prævia.*

5° *De Testibus.*

6° *De Defensione Accusati.*

7° *Quid servandum si non sit curia.*

De Suspensione ex informata conscientia.

L'instruction de la Propagande, du 24 octobre 1884, sera mise à l'appendice.

Les titres marginaux sont les suivants :

1° *Ecclesiæ sollicitudo circa errantes.*

2° *Potestas episcopi.*

3° *Regulæ sequendæ.*

4° *Notenda in praxi.*

Le chapitre *De Americanismo* viendra sous le titre *De Fide* et sera incorporé au schéma *De præcipuis hujus temporis erroribus.*

Monseigneur Pâquet fit un excellent résumé de la lettre pontificale : *Testem benevolentiæ*, énumérant d'abord les trois erreurs proscrites :

1° Il faut relâcher les liens de la discipline et de la morale. 2 Depuis la definition de l'Infaillibilité papale, la liberté de penser et d'agir peut se mettre au large sans danger. Puis, les conséquences de ces grandes erreurs :

a) La direction extérieure des intelligences et des volontés doit se restreindre devant l'action plus intime et plus efficace du divin Esprit dans les âmes.

b) Les vertus naturelles et actives doivent être plus exaltées que dans les âges auxquels convenaient mieux les surnaturelles et les passives.

c) Enfin les formes de la vie religieuse ont cessé de bien s'adapter aux besoins d'une société que le progrès a rendue plus entreprenante et plus libre.

Maintiendra-t-on la désignation d'Américanisme ? Cette question occupe assez longtemps et semble d'abord diviser la Commission. Mais l'accord se fait autour de cette formule et de ce titre, proposé par Monseigneur Pâquet : *De erroribus Americanismi voce vulgatis.*

Le long chapitre *De vera et falsa libertate*, excellent résumé de l'Encyclique *Libertas* se rattache au titre *De Fide* et portera à la marge les titres partiels que voici :

1° *Errores grassantes.*

2° *Qui pugnam contra apertos hostes Ecclesiæ impediunt.*

3° *Ut vitentur adhærendum doctrinæ Ecclesiæ.*

4° *Sana doctrina exposita in Encyclicis (litteris) « Libertas. »*

5° *Ex libertate bona et mala oriri possunt.*

6° *Natura libertatis.*

7° *Adjumenta libertatis.*

8° *Aliqui fautores liberalismi negant legem divinam.*

9° *Alii legem divinam admittunt sed tantum quæ ratione cognoscitur.*

10° *Alii legi divinæ subdunt vitam privatam non publicam.*

11° *Cultus libertas quemcumque cultum aut etiam nullum habere licitum declarat.*

12° *Libertas loquendi et imprimendi quidquid libuerit.*

13° *Libertas docendi errorem æque ac veritatem.*

14° *Libertas conscientiæ.*

15° *Ecclesia reprehendendo errorem non ideo damnat tolerantiam pro temporum necessitate.*

Non sunt petendæ illæ falsæ libertates tanquam naturæ jura.

17° *Libertatibus concessis utendum ad bonum Ecclesiæ et Societatis.*

Sur le paragraphe relatif à la tolérance, le P. Grenier demande s'il marque que le seul juge de cette nécessité est l'Eglise, comme Pie IX l'a dit à l'occasion du Mexique.

On fait droit à cette remarque en insérant ces mots : *quam Ecclssiæ judicio salus publica postulat*, dans une incise qui se lit ainsi : *quam Ecclesiæ judicio salus publica postulat.*

De Zelo animarum — L'excellent titre ainsi dénommé n'a guère qu'une lacune : *de zelo parochi qui duplicis linguæ oves habet.* Touché aux chapitres de la prédication et du catéchisme, ce grave sujet demandait à être traité à part.

Un chapitre a été ajouté : *De Advenis*, sur le soin dû aux émigrants et aux étrangers quels qu'ils soient.

Voici les titres marginaux :

1° *Finis Ordinis sacerdotalis, salus animarum procuranda.*
2° *Meditatione excitetur zelus.*
3° *Donum zeli oratione obtinendum.*
4° *Exemplum dent sacerdotes.*
5° *Orent pro subditis.*
6° *Pura sit intentio.*
7° *Prudentia regatur zelus*, et
8° *Nihil temere fiat.*
9° *Ne sint pusillanimes.*
10° *Omnibus omnia fiant.*
11° *De pueris sint solliciti*, et
12° *De personis devotis.*
13° *Erga peccatores.*
14° *Sacramentorum administratio.*
15° *Cognoscant suas oves.*

De piis et beneficis Sodalitatibus.

Titres marginaux :

1° *Utilitas.*
2° *Tertius-Ordo.*
3° *Societates condendæ.*

On demande d'ajouter à celles que la section désigne la Confrérie florissante en plusieurs lieux *Sanctissimi Nominis Dei*, dont la mention reviendra au chapitre *De blasphemia vitanda.*

4° *Ne nimis multiplicentur Sodalitates.*

Les sections qui suivent mentionnent par leur nom les Sociétés de Saint-Vincent de Paul, que tous admettent volontiers, puis des

sociétés d'assurance et de secours mutuels. Ici, deux sociétés étaient désignées comme exemple, MM. Latulipe et Casey font voir les inconvénients de cette désignation nominale, et elle est supprimée.

Une section *De Congressibus fovendis* est spécialement opportune Le P. Grenier demande qu'on recommande à ces sociétés de suivre les règlements du *Motu proprio* de Pie X, 18 décembre 1903, règlements qui devraient être affichés dans les salles de réunion et relus fréquemment.

Le chapitre *De Institutis charitatis* est approuvé ainsi que celui *De frequentandis Sacramentis*, que l'on pourrait compléter à l'aide des règles concernant la fréquente communion insérées au beau chapitre *De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*

De Sacramentalibus. — M. Lecoq demande qu'on efface le nom de saint Alexandre Ier, tout en laissant subsister la décrétale comme empruntée au décret *De gratia.*

Le dernier chapitre soulève deux questions bien autrement graves : 1° Faut-il demande M. Latulipe, n'admettre à la Première Communion qu'après les dix ans révolus ? Tout d'abord on excepte le cas de maladie grave. Puis le Docteur MacDonald communique une addition déjà faite : *ad primam Communionem solemnem.* — M. Masterson observe qu'il y a des endroits où la Première Communion solennelle ne peut guère se faire qu'à une époque fixe dans l'année, en été et au temps de la Fête-Dieu, et si l'enfant complète sa dixième année quelques jours plus tard, il devra attendre l'année suivante.

Faut-il ajouter : *regulariter ?*

Réserver les exceptions à l'évêque ?

S'en rapporter au jugement du confesseur, comme le suggère le P. Grenier ?—

Monseigneur le Président observe que l'on juge parfois préparés et instruits de petits enfants qui ne le sont réellement pas.

2° L'autre question concerne les quatre ou six semaines de catéchisme avant la Première Communion. Plusieurs des membres de la Commission, le P. Murphy, MM. McCann et Masterson et le Docteur MacDonald s'accordent à déclarer impossible de faire le catéchisme six jours la semaine durant ce laps de temps. Les propositions diverses s'entrecroisent :

Deux jours, trois jours la semaine : cela est jugé presqu'impraticable.

Vel æquivalenti dierum spatio, propose Mgr Pqquet.

Plusieurs préfereraient ne point déterminer de temps, mais charger

la conscience du pasteur de s'assurer que chaque enfant est suffisamment instruit.

Le Docteur MacDonald préparera de concert avec le P. LeValois une nouvelle rédaction.

Le P. Grenier proteste contre les institutrices laïques ou non qui prennent sur elles de renvoyer à un an la Première Communion d'un enfant. C'est au pasteur de décider.

Monsieur l'Archidiacre Casey appelle l'attention sur les mots trouvés dans un concile de Québec et qui exigent de l'enfant avant qu'on l'admette à la table sainte, qu'il soit en état de discerner le Pain Céleste de la nourriture ordinaire. Si l'on veut dire : de croire à la Présence réelle, pourquoi ne pas l'exprimer simplement ? C'est une direction pour le prêtre, répond le Docteur MacDonald. Ces mots ne sont pas destinés aux yeux des enfants eux-mêmes. Ils indiquent bien la dernière conception du divin mystère dans l'intelligence qui commence à être suffisamment éclairée par la foi.

Le chapitre *De ignorantia in rebus fidei et morum* appartiendra au titre *De Doctrina*.

Des renvois y seront faits aux passages analogues.

On passe au chapitre *De Superstitione*. Ainsi sera le titre, réformé par le Docteur MacDonald.

La croyance superstitieuse au fer à cheval comme signe de bon augure, est tellement fréquente même chez de bons chrétiens, que le P. Grenier voudrait la voir expressément réprouvée

QUATORZIEME SEANCE

21 Octobre 1904, à 3 hrs du matin.

Après que le P. Grenier et le P. Froc ont fait corriger quelques inexactitudes du précédent procès-verbal, le P. Rouleau demande s'il ne serait pas à propos d'obtenir du Saint-Siège, comme l'ont fait déjà les Etats-Unis, l'interdiction aux laïques d'être avocats devant les tribunaux ecclésiastiques, bien que la coutume de Rome soit d'admettre les laïques, dit le P. Grenier. Mais, observe-t-il, ils y sont préparés par des études spéciales, et cette différence serait indiquée dans la supplique.

Le P. Grenier fait observer que les traités *De Ecclesia* ont surtout en vue le gouvernement extérieur, qu'un ouvrage de Dom Benoît comblerait cette lacune en y montrant l'action et la direction interne de l'Esprit vivificateur.

Mgr Pâquet suggère d'ajouter au chapitre *De Deo* un paragraphe sur le divin Esprit qui permettra de ne point passer sous silence l'Encyclique de Léon XIII, sur le Saint Esprit et la dévotion qui lui est due. Cette proposition est accueillie avec joie.

Une autre idée qu'exprime le P. Grenier, c'est que l'autorité dans l'Eglise est d'abord la sauvegarde et le patrimoine de tous, que tous doivent également défendre ; puisque l'autorité ecclésiastique est une, ayant sa source unique dans l'autorité suprême du Pontife Romain. Tous sont ici d'accord, sans toucher à la controverse sur la communication immédiate ou médiate faite par Notre-Seigneur de la juridiction aux évêques qui ne sont pas de simples Vicaires Apostoliques, tout en n'ayant pas une parcelle de juridiction qui ne soit subordonnée au Pape, lequel a seul une juridiction immédiate sur tous les diocèses et tous les fidèles du monde.

M. Roy a demandé une addition au chapitre *De causis matrimonialibus* : *Ne festinent presbyteri quum consulentur judicare de valore aut nullitate matrimonii de quo consuluntur, multo minus innuere conjugibus infelicibus matrimonium probabiliter esse nullum et spem adesse vinculi rumpendi.*

Monseigneur le Président avait la même pensée et dit que des confesseurs ont parfois affirmé nul un mariage dont l'enquête a ensuite établi la valeur, chose d'autant plus déplacée, ajoute le P. Grenier, que la juridiction du confessionnal est étrangère au for extérieur.

Mgr Marois décide qu'une petite clause *De Regularibus* invitera les membres étrangers des Congrégations à s'instruire au plus tôt de la discipline du diocèse où ils viennent travailler.

Monseigneur prie le P. LeValois, Eudiste, de préparer une supplique demandant la consécration du Canada au Sacré Cœur, à l'occasion du futur Concile. L'honneur d'une si noble tâche revient à un enfant du Vénérable Père Eudes, l'un des premiers instigateurs de la dévotion au Cœur de Jésus.

Le P. Grenier expose selon quel plan trois décrets vont être fondus en un. *De operibus misericordiæ* (en omettant : *quibusdam*) *in genere in specie.* Sous l'espèce : *Œuvres spirituelles*, mention spéciale sera faite des œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance. Puis viendra le point sur l'œuvre de Saint-François de Sales.

Il faudra éviter de faire double emploi sous le titre : *Œuvres de miséricorde corporelle*, avec le chapitre : *De Institutis charitatis*, au titre : *De zelo animarum*, chapitre qui a même prévu les quêtes paroissiales pour ces œuvres de bienfaisance chrétienne, recommandant aux paroisses d'épargner à cette fin.

Un examen attentif du texte *De Secta Massonica* y fait trouver exactement ce que demandaient plusieurs membres de la Commission, que la secte fut réprouvée, ainsi que l'a fait Léon XIII, en quelque lieu qu'elle s'établisse et quelque forme qu'elle y revête.

Monseigneur le Président lit une longue liste de noms de sociétés plus ou moins secrètes et plus ou moins suspectes sur lesquelles il demande des informations.

A côté de la Ligue de l'Enseignement connue et réprouvée, le P. Grenier expose les raisons d'agir avec une extrême prudence relativement à l'alliance française. Un évêque de l'Ile Maurice l'ayant bannie de son diocèse, appel fut interjeté à Rome et renvoyé. Le successeur n'a point pressé l'exécution de la sentence, ayant appris qu'on admettait à Rome même des raisons en faveur de la tolérance au moins provisoire.

Le P. Grenier signale plusieurs marques auxquelles on reconnaît les sociétés suspectes : leur hostilité envers l'Eglise, leur obstination à se tenir à l'abri de son action.

Le P. LeValois fait retrancher la mention d'une excommunication déclarée douteuse.

Une difficulté se présente sur les mots à employer touchant les Chevaliers du Travail, nombreux encore, attestent plusieurs membres.

Pour aider à la résoudre, Monseigneur le Président explique confidentiellement tous les faits.

Après la condamnation de ces Chevaliers dont les constitutions mêmes avaient été examinées et improuvées, après la publication de cette sentence par Monseigneur de Québec, on obtint aux Etats-Unis que l'effet de cette condamnation fût suspendu dans cette même contrée. L'Archevêque de Québec, devenu Cardinal, demanda lui-même à Rome en 1887 que cette tolérance s'étendît aux Chevaliers du Canada, et cette demande ne fut pas admise. Le Cardinal Taschereau, bien que sous le coup d'injustes accusations de la part du public, garda un admirable silence. La connaissance de ces faits incline la Commission à affirmer dans le schéma que la condamnation n'a pas été révoquée, sans aucun qualificatif qui pourrait aux yeux de plusieurs atténuer cette dénégation, mais qu'une certaine tolérance pratique a été accordée pour les Etats-Unis.

Les censures seront promulguées sous ces mots seulement : *Monemus omnes fideles...*

Léon XIII ayant indiqué le Tiers Ordre comme remède au poison de la franc-maçonnerie, ce chapitre est ici inséré.

Il contiendra une addition suggérée par M. Lecoq : *qua in re presbyterorum exemplo magis accenduntur animi si ii quoque in hanc sacram malitiam cooptari studeant quod multum etiam proderit ipsorum sanctificationi.*

Une autre addition est également suggérée *De societate Sancti-Vincentii a Paulo ne sint contenti sodales egentium necessitatibus providere per alios sed ipsi pauperrimos invisant eos maxime qui morbo laborant.*

De Casibus reservatis. — Ce chapitre est l'objet de beaucoup de remarques. Voici les points les plus clairs qui semblent s'en dégager.

1- Il serait bon d'y insérer tout ce qui, dans le chapitre VIIe de la XIVe session du Saint Concile de Trente, se rapporte à ce sujet.

2° Le Concile de l'Amérique latine aiderait à mettre dans ce chapitre un ordre meilleur. La réforme radicale dans la législation relative à l'absolution des cas pontificaux opérée en 1886 et expliquée dans des décrets ultérieurs pourrait être proposée d'une manière plus concise et plus claire qu'elle ne l'est par les textes de ces décrets ajoutés l'un à l'autre.

La dernière formule serait seule conservée et on n'emprunterait à celles qui précèdent que ce qui est nécessaire pour la rendre intelligible et complète.

3° Il faudrait dire que cette législation n'a rien innové en ce qui regarde les réserves à l'évêque par la Constitution *Apostolicæ Sedis.*

4° Une addition est désirable résumant la législation contre les *sollicitantes*, ceux qui refusent de les dénoncer et ceux qui dénoncent

faussement. Cette addition résumerait aussi toutes les sanctions *De absolutione complicis.*

5° Enfin bien que le projet laisse à bon droit aux évêques le soin de réserver des cas pour leurs diocèses respectifs, une certaine uniformité est néanmoins désirable. On voudrait en particulier que le parjure fut réservé partout, mais seulement le parjure devant un magistrat ou officier civil ou ecclésiastique.

Au chapitre *De Saltationibus* le P. LeValois fait ajouter la condamnation des bals d'enfants, de ceux qui les organisent, des parents qui les permettent ; sages mesures empruntées à l'Amérique latine.

M. Latulipe demande d'étendre aux mascarades sur les patinoirs la prohibition des bals masqués.

Mgr Pâquet fait corriger l'endroit où l'on déclarait licites les anciennes dances honnêtes. Les mots substitués sont : *non damnari per se choreas quæ apud majores veteres honestæ ducebantur, licei tamen occasio sæpe sint juvenibus utriusque sexus ingenti numero non sine aliquo periculo convenienti.*

N'est ce pas l'occasion, dit le P. Froc, de parler des bals et sauteries de charité ?

Le Docteur MacDonald suggère quelques corrections nécessaires : effacer ce qui semblerait recommander les dances : *retentis piis et laudandis consuetudinibus*, ou ne vouloir les proscrire que pour d'énormes inconvénients, *nimio incommodo.*

De Theatris. — Le P. Rouleau demande une addition contre la fréquentation des théâtres par la jeunesse, même par l'enfance.

Le P. Grenier signale les réclâmes et les annonces des journaux ; l'Archidiacre Casey, les affiches et les images.

Le Docteur MacDonald fait effacer la prohibition des séances dramatiques — des séances payantes — dans les pensionnats de jeunes filles. Il atteste que les choses y sont parfois si bien ordonnées qu'il y a profit de tout genre, édification même pour les protestants.

De pravis conversationibus. — Deux incidentes malheureuses : *parentibus non præsentibus*, et : *non comitati*, sont signalées par les PP. Grenier et Froc, et retranchées. Elles semblaient attribuer à cette seule circonstance de l'isolement la malice d'actes absolument condamnables en eux-mêmes.

M. Latulipe obtient l'addition d'une phrase contre les fréquentations qui préparent les mariages mixtes.

Le chapitre *De Luxu* est omis comme faisant double emploi avec une section *De Vitiis extirpandis (De vitiis in usu divitiarum).*

Les seules conclusions *De Ludis Aleatoriis* seront maintenues ; la dissertation qui les précède et les citations sont retranchées.

Le P. LeValois fait ajouter une clause contre les maisons de jeux, ceux qui les fondent et ceux qui les patronnent. On approuve le décret sur le zèle à l'égard des travailleurs des chantiers.

De Cura et Visitatione infirmorum. — On ne dira rien de la formule à employer dans la réitération du Saint Viatique. M. Latulipe demande que le prêtre s'assure si le malade a son scapulaire. — Ce sera l'objet d'une courte addition.

Rien de mieux que de donner l'absolution conditionnée à un malade, inconscient et immobile, qui en a besoin.

Mais, n'y a-t-il pas, demande le Docteur MacDonald, une objection théorique à renouveler l'absolution dans ces circonstances où elle est bien douteuse, quand le mourant est déjà muni de tous les secours ?

Le P. Grenier remarque qu'il est souvent difficile de faire produire un acte de foi explicite à l'Eglise à un mourant non-catholique probablement de bonne foi. Il pourrait même, dit M. Latulipe, y avoir imprudence à le tenter.

Ne pourrait-on, dit le Rév. Père, lui suggérer un acte implicite et l'absoudre conditionnellement dans sa bonne foi ?

Voici les titres marginaux ajoutés à ce chapitre :

1 *Quando facienda visitatio infirmorum.*

2 *Ad quos spectat.*

3 *Visitationis tempus.*

4 *Vitanda in visitandis infirmis.*

5 *Quæ præstanda sunt.*

6 *Præcipuum ergo peccatores et pauperes studium.*

7 *De communione infirmis præscripta.*

Le P. LeValois fait effacer l'ordre de Communion en Viatique à ceux qui ont communié récemment, objet de controverse dont il a été parlé plus haut.

8 *Benedictio papalis in mortis articulo.*

9 *Preces Ritualis.*

10 *Absolutio iterum data,*

De blasphemia vitanda. — Deux remèdes seront indiqués sur la motion du P. Rouleau :

1 La Confrérie *Sanctissimi Nominis Dei vel Jesu.*

2 Les Laudes : *Dieu soit béni*, après chaque bénédiction du Saint-Sacrement.

Monseigneur le Président y ajoute les trois *Gloria Patri* après l'*Angelus.*

Le petit chapitre *De Occulta compensatione* ne dit que ce qui se

trouve dans tous les manuels de théologie morale. Il est maintenu pourtant comme préservatif. Seulement on n'y mentionnera pas les prêtres en condamnant ceux qui se paieraient eux-mêmes au lieu de demander une juste rénumération.

Les chapitres *De Venalitate* et *De Corruptione dant um suffragium* sont maintenus unis.

Monseigneur Pâquet redresse l'expression inexacte : *incapaces resistendi* en la faisant précéder du correctif : *veluti*.

Faut-il maintenir l'incise : *Injustitiam inde provenientem restitutione reparand m esse tam ab eo qui dedit quam ab eo qui accepit.*

Le Docteur MacDonald déclare ne pas comprendre : *Tam ab eo qui dedit.*

A moins, répond quelqu'un qu'il ne s'agisse d'une vraie lésion de droit conséquence d'une corruption électorale, obligeant à restitution tous ceux qui y ont trempé.

Le Docteur explique que le commun des auteurs assimile cette corruption à un contrat *In re turpi*, et y applique les mêmes décisions.

Répondant à nombre de questions, surtout du P. Grenier et de l'Archidiacre Casey, il explique la doctrine qu'il a déjà soutenue par la plume, que celui qui vend son vote n'a pas de titre solide à garder l'argent reçu, parce que la chose achetée n'était pas *res vendibilis*.

QUINZIEME SEANCE

21 Octobre 1904, à 3 hrs de l'après-midi.

Le P. Grenier fait ajouter au procès-verbal le mot : absoudre conditionnellement, à l'endroit où il avait suggéré (*De Cura infirmorum*) de laisser un protestant mourant dans sa bonne foi quand on la présume avec fondement, en lui faisant faire un acte de foi implicite.

La solution fournie par Mgr Pâquet et le Docteur MacDonald à la question laissée ce matin pendante, est exprimée après l'incise suivante qui remplace *De Venalitate* celle qui avait fait l'objet du débat : *et si qua injustitia inde proveniat, restitutione reparetur : — eam esse reparandam tam ab eo qui...*

Mgr Marois prie le Rév. P. Rouleau de rédiger le projet de supplique à Rome pour obtenir que les avocats laïques soient exclus des Officialités.

Le chapitre *De Cessione bonorum* est supprimé. Il fait partiellement double emploi avec l'article *De dolo in cessione bonorum* dans le chapitre *De vitiis exstirpandis*.

Quant à la permission de s'en tenir en conscience à l'agrément et composition d'une faillite honnête, outre qu'elle demanderait plus d'explication, elle n'est qu'une opinion sûre en pratique, *positis ponendis*, au témoignage de Mgr Pâquet, contre laquelle pourtant, dit M. le Docteur MacDonald, de graves objections ont été soulevées. Tous accordent qu'un concile ne peut actuellement la faire sienne et la consacrer par décret.

Ce qui peut être sauvé *De Subjecto beneficiorum*, — *De Beneficiis Amovibilibus*, — *De juribus et officiis beneficiariorum*, sera réuni et servira de préambule au décret *De Erectione paræciarum canonicarum*.

Parmi les raisons de cette suppression partielle, notons celle qu'apporte le P. Froc : les bénéfices proprement dits et en eux pleinement canoniques n'existent pas ici, la paroisse de la Basilique métropolitaine étant seule exceptée. Les autres sont seulement assimilables à des bénéfices à raison de la perpétuité objective du titre et de ses possesseurs. Pourtant la définition des benéfices sera conservée, et on ajoutera pourquoi ils n'ont pas ici plus d'extension.

Parmi les choses à retrancher le P. LeValois indique l'âge le plus bas auquel le clerc puisse devenir bénéficier et autres choses inconnues et impraticables parmi nous.

Deux lacunes sont ici indiquées.

De Actione catholica. — Dans une énumération des documents pontificaux relatifs aux congrès catholiques, le P. Grenier remarque que l'on a omis l'un des plus importants, la lettre de Léon XIII au Congrès de Braga, en Portugal, du 25 juin 1891.

Le Père aimerait qu'on lui indiquât où Léon XIII a recommandé la tenue annuelle des Congrès catholiques.

Le P. Rouleau demande qu'au chapitre *De jure associationis*, en affirmant que le droit des sociétés privées est un droit naturel on n'omette pas de dire qu'il ne dérive point de l'Etat à l'encontre d'une prétention trop souvent affirmée.

On revient à l'érection des paroisses. Les Statuts refondus de la Province de Québec l'ont rendue moins urgente, nous dit Mgr le Président, en étendant les mêmes droits civils aux simples missions.

Le P. Froc, comme il y a quelques jours, et M. Roy se demandent si on ne pourrait utilement rendre plus forte et plus puissante la recommandation de les multiplier comme le désire le Saint-Siège.

On s'abstient d'un commun accord de soulever la question du concours et de l'inamovibilité des pasteurs.

Le P. Grenier rappelle l'obligation imposée à faire chaque dimanche le catéchisme. Qu'on n'oublie pas d'ajouter : *quoad ejus fieri potest.*

Le mieux serait d'exiger comme à Québec qu'aucune omission ni dispense n'ait lieu sans le consentement de l'Ordinaire.

Le P. Grenier demande encore que l'on surveille soigneusement l'instruction religieuse donnée dans les écoles. Il y en avait à une époque peu éloignée de nous où le manuel d'histoire sainte était malheureusement inconnu.

Mgr Marois invite M. Latulipe à lire un exposé de motifs qui sera mis sous les yeux de Son Excellence et de Nos Seigneurs les Evêques pour affirmer l'urgence d'un journal catholique en chacune des deux langues qui sont ici les plus répandues.

Pourvu qu'on laisse libre de le fonder quotidien en français, hebdomadaire en anglais, le projet est unanimement admis.

Mgr Marois indique l'ordre à suivre dans les travaux qui restent à faire et remercie la Commission en termes pleins d'humilité et d'affection.

On dit le *Sub tuum præsidium...*

Le décret *De Vigilantia parentum* n'a pas été plus haut mentionné par oubli.

Il a été admis avec quelques retouches.